

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

108^e année - N° 9
Septembre 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration de la Croatie	259
Convention de Paris. Adhésion aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967) : Brésil . . .	259
Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Nouveau membre de l'Union du PCT : Portugal	260

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Troisième session (Genève, 1 ^{er} -5 juin 1992)	260
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	276
Union de Vienne. Comité d'experts. Deuxième session (Genève, 22-24 juin 1992)	277

SYSTEMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	277
Union de Madrid	277

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Le disque optique DOPALES-PRIMERAS	278
Afrique	281
Amérique latine et Caraïbes	282
Asie et Pacifique	283
Coopération pour le développement (en général)	284

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

285

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

285

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

NOUVELLES DIVERSES	286
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	287
CALENDRIER DES RÉUNIONS	287

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

ROUMANIE

Loi sur les brevets d'invention (N° 64 du 11 octobre 1991) Texte 2-001

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Convention centre-américaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires) [signée à San José (Costa Rica), le 1^{er} juin 1968] (*feuille de remplacement*) Texte 1-001

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration de la Croatie

Le Gouvernement de la Croatie a déposé, le 28 juillet 1992, un instrument déclarant que la Croatie doit être considérée, à compter de la date de son indépendance (8 octobre 1991), comme partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à certains autres traités qui y sont indiqués. Le texte dudit instrument est le suivant :

«La République de Croatie exprime son intention d'être considérée, pour ce qui est du territoire de la République de Croatie et en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, comme partie à

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

La République de Croatie accepte les conventions et arrangements susmentionnés avec toutes

les réserves faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

La République de Croatie déclare que, pour la détermination de sa part contributive dans le budget des Unions de Paris et de Berne, elle souhaite être rangée dans la classe VII.

Conformément à la pratique internationale, la République de Croatie suggère que la notification de succession soit réputée produire ses effets à compter du 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante.»

Notifications OMPI N° 158, Paris N° 131, Madrid (marques) N° 50, Nice N° 73, Locarno N° 28, du 29 juillet 1992.

Convention de Paris

Adhésion aux articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm (1967)

BRÉSIL

Le Gouvernement du Brésil, se référant au dépôt, effectué le 20 décembre 1974 et notifié le 24 décembre 1974 (notification Paris N° 58), de son instrument d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12, a déposé, le 21 août 1992, une déclaration par laquelle il étend les effets de son adhésion auxdits articles.

Les articles 13 à 30 de ladite convention sont entrés en vigueur à l'égard du Brésil le 24 mars 1975.

Les articles 1 à 12 de ladite convention entreront en vigueur à l'égard du Brésil le 24 novembre 1992.

Notification Paris N° 132, du 24 août 1992.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Nouveau membre de l'Union du PCT

PORTUGAL

Le Gouvernement du Portugal a déposé, le 24 août 1992, son instrument d'adhésion au Traité

de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970 et modifié le 2 octobre 1979 et le 3 février 1984.

Ledit traité entrera en vigueur à l'égard du Portugal le 24 novembre 1992.

Notification PCT N° 68, du 24 août 1992.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Troisième session
(Genève, 1^{er}-5 juin 1992)

NOTE

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa troisième session, à Genève, du 1^{er} au 5 juin 1992¹. Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal,

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Tchécoslovaquie, Viet Nam (40). En outre, les Communautés européennes (CE) étaient représentées.

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs: Angola, Emirats arabes unis, Inde, Lituanie (4). Des représentants de deux organisations intergouvernementales et de 20 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants élaborés par le Bureau international de l'OMPI: «Projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques» (document HM/CE/III/2) et son rectificatif (HM/CE/III/2 Corr.). Dans la présente note, toute mention du «projet de traité» ou d'un «projet d'article» ou «projet d'alinéa» renvoie au projet de traité

¹ Pour les notes relatives aux première et deuxième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1990, p. 101 et 391.

ou bien au projet d'article ou projet d'alinéa en question tels qu'ils figurent dans le document HM/CE/III/2 élaboré par le Bureau international.

Observations générales

Les observations générales suivantes ont été faites au sein du comité d'experts :

«La délégation des Etats-Unis d'Amérique a noté, en l'approuvant, le changement d'objectif des travaux du comité d'experts, qui concentrera maintenant son attention sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques, et a estimé que ce changement déboucherait sur des débats plus fructueux. Pour les titulaires de marques, le traité envisagé faciliterait le dépôt des demandes d'enregistrement dans le cas où un déposant doit déposer des demandes distinctes à l'étranger. La délégation a indiqué que, au moment de modifier sa loi et ses procédures, son pays tiendrait compte des résultats des travaux d'harmonisation menés actuellement. Elle a ajouté que, à son avis, ces travaux étaient liés aux débats portant sur le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques étant donné que l'objectif final pourrait être de permettre, grâce à l'utilisation d'un document unique normalisé, le dépôt à la fois des demandes nationales et des demandes internationales. Elle s'est déclarée prête à œuvrer avec les autres délégations en vue d'atteindre cet objectif très important.

La délégation de la Suède a indiqué qu'aussi bien les autorités que les milieux intéressés de son pays considéraient comme très importante la simplification des procédures administratives relatives aux marques. A son avis, une procédure à la fois plus rapide, moins coûteuse et plus simple aurait aussi un effet sur certaines dispositions de fond énoncées dans les lois relatives aux marques, et cet effet éventuel devait être soigneusement examiné. Elle a déclaré qu'elle considérait comme largement satisfaisant le projet de traité présenté par le Bureau international, qui constituait une excellente base de discussion. La délégation a conclu en disant avoir noté avec satisfaction que le projet de traité ne contenait aucune disposition sur les procédures relatives à l'examen des marques.

La délégation du Canada a dit que son pays accueillait très favorablement les travaux de simplification des procédures administratives relatives aux marques. Elle a précisé que son pays, afin d'honorer les engagements pouvant résulter de négociations menées au sein d'autres instances, pourrait avoir à apporter des modifications à sa législation sur les marques. Dans cette optique et

pour ce qui touche aux dispositions relatives à la procédure, le projet de traité pourrait s'avérer extrêmement utile pour déterminer quelles modifications devraient être effectuées.

La délégation de la Roumanie a dit que son pays accueillait les travaux d'harmonisation favorablement et avec un intérêt tout particulier, d'autant plus que la Roumanie révisait actuellement sa législation sur les marques. Elle a considéré qu'il fallait limiter la portée du traité envisagé aux questions de simplification des procédures administratives.

La délégation du Japon a indiqué qu'elle se félicitait des efforts déployés par le Bureau international et qu'elle considérait le projet de traité comme un document de travail utile. Elle a rappelé que la loi japonaise sur les marques modifiée était entrée en vigueur le 1^{er} avril 1992, et que cette loi prévoyait l'enregistrement des marques de services ainsi que l'utilisation de la classification internationale de Nice en tant que classification principale des produits et des services. Elle a exprimé l'espoir que les modifications apportées rapprocheraient la législation japonaise d'autres systèmes existant dans le monde. Elle a souligné que, d'une façon générale, son pays était favorable au processus engagé en ce qui concerne l'harmonisation des législations relatives aux marques et qu'il ne ménagerait aucun effort pour que cet objectif soit atteint. En ce qui concerne le projet de traité, la délégation a, premièrement, reconnu le fait que le texte proposé se limitait aux dispositions ayant trait à la simplification des procédures administratives relatives aux marques compte tenu de la résolution adoptée par le Conseil des présidents de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à sa réunion tenue à Lucerne (Suisse) le 20 septembre 1991. La délégation a toutefois estimé qu'une véritable harmonisation dans le domaine des marques ne devrait pas faire abstraction des dispositions de fond. Elle a déclaré en outre que, si les questions de procédure n'étaient examinées que dans l'optique d'une simplification, l'issue des délibérations indiquerait parfois une certaine orientation en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions de fond, orientation qui ne serait pas nécessairement satisfaisante. La notion de simplification ne devrait pas se traduire par l'élimination de certaines conditions qui, en fin de compte, pourraient être intéressantes pour les utilisateurs. Cette réflexion pourrait, en ce qui concerne le projet de traité, s'appliquer à l'élimination de la notion de marques associées, à la question de la description de l'entreprise attachée à la marque pour laquelle la protection est demandée et à l'abolition du système des demandes portant sur une seule classe. La délégation a souligné, en guise de

conclusion au sujet de sa première remarque, que les questions de procédure et de fond devraient être examinées ensemble et de façon équilibrée. Deuxièmement, elle a estimé que, compte tenu du fait que le projet de traité ne visait pas à instituer des procédures indépendantes comme dans le PCT et l'Arrangement de Madrid, à certains égards, le projet de traité était trop détaillé et devrait, au contraire, être suffisamment souple pour couvrir les diverses procédures existant dans les différents pays. Troisièmement, certaines questions de procédure relatives aux marques étaient aussi applicables dans d'autres domaines de la propriété industrielle tels que les brevets et les dessins et modèles industriels. Il en va ainsi, par exemple, des dispositions portant sur le droit à la marque et sur les changements relatifs au droit attaché à la marque. Le projet de traité devrait donc aussi être examiné dans la perspective d'éventuels effets sur les procédures applicables dans d'autres domaines de la propriété industrielle. Enfin, quatrièmement, la délégation du Japon a déclaré que, dans certains cas, les simplifications apportées aux procédures ne profiteraient pas aux utilisateurs, étant donné que les offices de propriété industrielle auraient à faire face à une charge supplémentaire et que cela aboutirait, en particulier dans les offices qui recevaient un grand nombre de demandes d'enregistrement, à retarder toute la procédure. La délégation a conclu en insistant sur la nécessité d'élaborer un traité prévoyant une certaine souplesse.

La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle était favorable au projet de traité élaboré par le Bureau international. Toutefois, elle a regretté qu'il ne soit plus question de chercher à harmoniser les dispositions de fond des législations relatives aux marques bien que, lors des deux premières sessions du comité d'experts, des résultats tangibles aient été atteints et qu'un accord soit intervenu sur certaines questions telles que la définition d'une marque ou les motifs absolus et relatifs de refus de l'enregistrement d'une marque. Ce progrès avait permis à certains pays d'adopter des lois nouvelles dans le domaine des marques. C'est ainsi que la loi de la Fédération de Russie adoptée par le Parlement de ce pays le 14 mai 1992 a tenu compte de certaines dispositions du projet de traité. La délégation a conclu en indiquant que le projet de traité devrait être considéré comme une première phase d'une entreprise plus générale tendant à l'harmonisation des législations relatives à la protection des marques.

La délégation des Communautés européennes s'est déclarée satisfaite du projet de traité présenté par le Bureau international et a soutenu sans réserve le principe de la simplification des procédures administratives relatives aux marques. Elle

a estimé par exemple qu'un des éléments importants du projet de traité consistait à interdire aux Parties contractantes d'exiger que soient remplies certaines conditions qui constituaient des obstacles au dépôt des demandes d'enregistrement de marques au niveau international. Le projet de traité énumère les conditions que les Parties contractantes peuvent exiger mais il n'est pas toujours facile de déterminer si ces conditions relèvent totalement de la procédure ou constituent des dispositions de fond. La délégation s'est demandé par ailleurs si le traité se limiterait en fin de compte à des questions de procédure ou si cette limitation était provisoire. A son avis, le projet de traité pourrait être plus ambitieux et inclure, par exemple, une disposition relative aux conditions qu'une demande devrait remplir pour qu'une date de dépôt puisse lui être attribuée. La délégation a conclu en indiquant qu'elle appuyait pleinement l'initiative de l'OMPI et qu'elle coopérerait de façon à ce que le traité puisse être adopté rapidement.

La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle se félicitait des efforts faits par le Bureau international pour élaborer le projet de traité. Elle a estimé qu'un traité de ce genre devrait au moins prévoir l'adoption de la classification de Nice relative aux produits et aux services, la reconnaissance de certains types de marques tels que les marques en couleur, les marques sonores, les marques tridimensionnelles et les marques olfactives ainsi que l'informatisation des procédures administratives relatives à l'enregistrement des marques. A cet égard, elle a informé le comité que son pays adopterait la classification de Nice en 1994 et faisait les efforts nécessaires pour informatiser les procédures relatives au traitement des demandes, à l'examen, à l'enregistrement et à la recherche dans le domaine des marques.

La délégation du Portugal a dit que son pays abordait les travaux de cette session dans un esprit positif. Elle a, par ailleurs, précisé que la législation en matière de propriété industrielle de son pays était en cours de révision et que les éléments du projet de traité seraient considérés dans cette nouvelle législation.

La délégation de la Tchécoslovaquie a rappelé que son pays était de ceux qui, depuis quelques années, modifient leur législation d'une façon complète et dans tous les domaines. Dans ces conditions, la question de l'harmonisation des législations, notamment en matière de marques, revêt une importance considérable. A cet égard, le projet de traité préparé par le Bureau international constitue un excellent document de travail. Certaines des dispositions de la législation tchécoslovaque sur les marques ne sont pas conformes au projet de traité. La délégation a conclu en

soulignant que son pays souhaitait harmoniser sa législation dans le sens proposé par le projet de traité du Bureau international.

La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le projet de traité avait été élaboré de façon satisfaisante et s'est félicitée de l'importance accordée aux questions de procédure. Elle a souligné que les offices de propriété industrielle servent les intérêts des utilisateurs et que, en l'occurrence, chaque Partie contractante devrait revoir sa propre législation et ne pas chercher à adapter le projet de traité à tous les systèmes de protection des marques qui sont en vigueur. Elle a aussi estimé que toute proposition qui – telle que celle qui préconise le recours à un formulaire type de demande – constituerait une simplification pour les utilisateurs et pour les offices serait la bienvenue. Elle a aussi estimé, par ailleurs, que le projet de traité pourrait comporter des dispositions portant sur des questions de fond, telles que la définition de la marque ou celle des motifs absolus et relatifs de refus, étant donné que la deuxième session du comité d'experts avait abouti à des résultats assez positifs à cet égard. Cette même délégation a exprimé l'espoir que les questions de fond seraient reprises dans les futures versions du projet de traité. Elle a enfin signalé que les 12 pays des Communautés européennes étaient parvenus à un accord sur les questions de fond, alors qu'un accord sur les questions de procédure semblait plus difficile.

La délégation des Pays-Bas s'est félicitée de la nouvelle démarche adoptée par le Bureau international et a estimé que le projet de traité constituait un document d'une grande valeur pratique et juridique. En ce qui concerne la portée du traité, elle a estimé qu'il serait utile de recueillir l'avis des représentants des utilisateurs. En toute hypothèse, le projet de traité peut être considéré comme une première étape sur la voie d'un accord, notamment pour l'adoption d'un formulaire type de demande.

La délégation de l'Australie a pris note avec satisfaction de la nouvelle démarche adoptée par le Bureau international en ce qui concerne l'harmonisation des législations protégeant les marques. Elle a estimé que, sur le plan commercial, la simplification des procédures administratives revêt une extrême importance car les déposants se heurtent constamment à la diversité des conditions en vigueur lorsqu'il s'agit de déposer une demande de marque à l'étranger. Elle a dit que le projet de traité semblait généralement acceptable bien que certaines dispositions exigent d'importantes modifications de la législation de son pays. Cependant, ce projet aurait probablement pu être plus ambitieux. A ce propos, elle a estimé que les questions posant des difficultés aux offices de propriété industrielle, telles que celles

des renonciations et des marques associées, pourraient être abordées dans les futures versions du projet de traité. Elle a expliqué que, en vertu de la législation de son pays, l'enregistrement d'une marque peut être accepté sous réserve de la renonciation à tout droit exclusif pour ce qui concerne les éléments de la marque considérés comme non distinctifs. Lors de l'examen d'une marque faisant l'objet d'une demande, l'étude de cette question prend énormément de temps. En ce qui concerne les marques associées, la législation de certains pays, dont l'Australie, exige l'association des enregistrements de marques qui sont foncièrement identiques ou semblables au point d'induire en erreur; cette association a pour conséquence que les marques en question ne peuvent pas être transférées séparément à des personnes différentes, ce qui évite que le public soit induit en erreur. Bien qu'en Australie l'administration des marques soit informatisée, les travaux liés à ces deux catégories de dispositions sont complexes et coûteux. En conclusion, la délégation de l'Australie a estimé que le projet de traité était probablement trop détaillé à certains égards et que ce texte devrait être suffisamment souple pour qu'un grand nombre de pays puisse le ratifier ou y adhérer sans que cela entraîne dans le même temps des difficultés administratives pour les offices des marques.

La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle approuvait la démarche réaliste du document présenté par le Bureau international, qui consistait à limiter, pour le moment, le projet de traité à la simplification des procédures administratives relatives aux marques.

La délégation de l'Angola a dit que son pays était représenté à la présente session du comité d'experts pour démontrer son intérêt pour les questions relatives à la propriété industrielle et, plus particulièrement, celles relatives aux marques. Elle a précisé que son pays venait d'adopter une législation en matière de propriété industrielle qui permettrait notamment aux nationaux et aux étrangers de protéger leurs marques en Angola. Elle a également indiqué qu'un travail important de sensibilisation de son gouvernement était en cours pour permettre l'adhésion de l'Angola à certains des traités administrés par l'OMPI.

La délégation de la Finlande a déclaré appuyer les travaux entrepris par le Bureau international. Elle a estimé que la portée du projet de traité aurait pu être plus vaste mais que le texte proposé pouvait être considéré comme une première étape.

La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle soutenait les efforts de l'OMPI relatifs à la simplification des procédures administratives relatives aux marques.

Le représentant de l'AIPPI a rappelé que le projet de traité du Bureau international traduisait

en dispositions conventionnelles les recommandations faites par l'AIPPI dans sa résolution adoptée à Lucerne. Cette résolution faisait suite à une enquête entreprise auprès des groupes nationaux de l'AIPPI. La plupart des 70 groupes nationaux de l'AIPPI avaient collaboré à cette enquête et s'étaient tous montrés favorables à l'harmonisation des procédures relatives aux marques au niveau mondial. A l'occasion de son congrès de Tokyo, l'AIPPI a adopté, le 11 avril 1992, une nouvelle résolution dans laquelle elle constate avec grande satisfaction, au sujet de l'étude entreprise par l'OMPI et des travaux futurs, que les organes directeurs de l'OMPI, au cours de leur réunion annuelle de septembre-octobre 1991, ont pris en considération la résolution de l'AIPPI et que l'OMPI a élaboré un projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques qui est largement fondé sur les recommandations contenues dans la résolution de Lucerne. L'AIPPI appuie donc pleinement le projet de traité et le considère comme un excellent document qui, à son sens, pourrait être en grande partie adopté sous sa forme actuelle. En outre, compte tenu de l'importance que revêt l'harmonisation internationale des formalités dans le domaine des marques, l'AIPPI a instamment demandé que l'on conclue les travaux sur le projet de traité et qu'une conférence diplomatique soit convoquée dès que possible en vue de l'adoption du traité. Compte tenu de la complexité des questions de droit matériel, l'AIPPI est profondément convaincue qu'il convient de limiter le traité envisagé à la simplification des formalités. L'harmonisation d'autres questions intéressant les titulaires de marques devrait faire l'objet d'un traité distinct, consacré à la question plus ardue de l'harmonisation des dispositions matérielles du droit des marques. Dans le cadre du traité envisagé, les offices des marques devraient être tenus d'accepter un formulaire type universel, aussi bien pour la demande d'enregistrement d'une marque que pour le dépôt d'un pouvoir. Ces formulaires pourraient être ajoutés en annexe au traité envisagé. En ce qui concerne l'harmonisation future des dispositions de fond dans le domaine des marques, les questions relatives à la définition des marques ou aux motifs absolus et relatifs de refus ne sont pas les plus importantes, étant donné que les définitions des marques adoptées dans les différents pays sont pour la plupart très voisines et que les motifs de refus d'une marque sont énoncés à l'article 6quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il est beaucoup plus important de parvenir à une harmonisation en ce qui concerne les marques notoires et de haute renommée ainsi que d'autres questions de fond.

Le représentant de la Hungarian Trademark

Association (HTA) a indiqué que son association participait pour la première fois aux travaux de l'OMPI relatifs à l'harmonisation des législations protégeant les marques. Il a précisé que la HTA existait depuis 1990 et était chargée d'organiser, de promouvoir et de développer, en Hongrie, les activités dans le domaine de la réglementation juridique et de l'information relatives aux marques. Il a déclaré que, comme dans d'autres pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'Est, le domaine des marques se développait rapidement. En Hongrie, par exemple, en 1991, le nombre de dépôts de marques a été cinq fois plus élevé qu'en 1985. Pour 1992, l'augmentation devrait être de 50 % par rapport à 1991. Dans ces conditions, les travaux de l'OMPI dans le domaine de l'harmonisation, et notamment de la simplification des procédures administratives relatives aux marques, revêtent une importance particulière pour remédier aux problèmes résultant de l'application de dispositions législatives différentes. Le représentant de la HTA a conclu en précisant que son association soutenait les propositions contenues dans le projet de traité élaboré par le Bureau international.

Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a déclaré que son organisation se félicitait des travaux préparatoires entrepris par le Bureau international. Il a cependant partagé les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet du fait que le projet de traité ne contient pas de dispositions de fond.

La représentante de la United States Trademark Association (USTA) s'est félicitée d'avoir la possibilité de participer aux travaux d'harmonisation entrepris par l'OMPI et a exprimé ses remerciements à cet égard. Elle a déclaré que son organisation approuvait pleinement les travaux d'harmonisation entrepris dans le domaine des marques et que, à l'heure actuelle, il semble que l'harmonisation ait beaucoup plus de chances d'aboutir en ce qui concerne les formalités et les questions de procédure qu'en ce qui concerne les questions de fond. Elle a toutefois souhaité que le projet de traité ne constitue qu'une première étape sur la voie d'une harmonisation des législations sur les marques au niveau mondial. En conclusion, elle a dit que, pour que le projet de traité aboutisse, il convenait de bien préciser que les dispositions relatives aux formalités ne tendent nullement à entraîner des modifications de fond de la législation.

Le représentant de la Japan Patent Association (JPA) a déclaré que son organisation, qui représente les utilisateurs du système des marques, était favorable à toute harmonisation tendant à la simplification des procédures administratives qui, pour les utilisateurs, se traduirait dans le monde

entier par une procédure de dépôt plus simple et moins coûteuse dans le domaine des marques.

Le représentant de la Japan Trademark Association (JTA) a signalé que son organisation était favorable au projet de traité élaboré par l'OMPI. Il a ajouté que la JTA était prête à coopérer avec l'Office japonais des brevets étant donné que les procédures de cet office et la législation japonaise sur les marques devront être foncièrement remaniées pour être rendues conformes aux dispositions du futur traité, afin, par exemple, que les demandes et enregistrements portant sur plusieurs classes deviennent possibles.

Le représentant de l'Institute of Trade Mark Agents (ITMA) a indiqué que son organisation soutenait les travaux d'harmonisation entrepris par l'OMPI. Il a ajouté que le problème des questions de procédure ne devait pas être confondu avec celui des questions de fond et que, dans l'intérêt des utilisateurs, il importait avant tout d'axer pour l'instant les travaux sur la simplification des procédures administratives.

Le représentant de l'Association européenne des industries de produits de marque (AIM) a indiqué que son organisation était favorable au projet de traité présenté par le Bureau international. Il a ajouté que l'AIM partageait le point de vue de l'AIPPI et considérait que le projet de traité devait être limité aux questions de procédure.

Le représentant de l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR) et de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) s'est félicité du projet de traité élaboré par le Bureau international et a estimé que, dans l'intérêt des utilisateurs, le traité devrait être limité aux questions de procédure afin de pouvoir être adopté prochainement. En conclusion, il a estimé que les questions de fond devraient aussi être réglées, mais à un stade ultérieur et dans un autre traité.

Le représentant de l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) a déclaré que son organisation appuyait les travaux entrepris par le Bureau international en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de traité sur la simplification des procédures administratives relatives aux marques.»

Examen des dispositions du projet de traité

Projet d'article 1^{er} : Expressions abrégées

L'article 1^{er} du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par 'marque' une marque relative à des produits (marque de produits), à des services (marque de services) ou à des produits et à des services;

ii) on entend par 'office' l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

iii) on entend par 'enregistrement' l'enregistrement d'une marque par un office;

iv) on entend par 'demande' une demande d'enregistrement;

v) le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par 'déposant' la personne au nom de laquelle la demande est déposée et ce terme désigne aussi l'ayant cause de cette personne;

vii) on entend par 'titulaire' la personne au nom de laquelle l'enregistrement est inscrit dans le registre des marques;

viii) on entend par 'registre des marques' la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu des enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne les enregistrements, ainsi que le contenu des demandes en instance, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

ix) on entend par 'Convention de Paris' la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;

x) on entend par 'date de priorité' la date de dépôt de la demande ou des demandes dont la priorité est revendiquée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

xi) on entend par 'classification internationale des produits et des services' la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xii) on entend par 'Assemblée' l'Assemblée des Parties contractantes visées à l'article ...*.»

* Les dispositions administratives du traité contiendront un article portant création d'une Assemblée des Parties contractantes du présent traité.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 1^{er} est le suivant :

«Point i). Il a été entendu qu'il serait précisé dans le prochain projet que le traité ne sera pas applicable aux marques collectives, aux marques

de certification, aux marques de garantie, aux marques associées ni aux marques défensives.

Point ii). Il a été convenu que les mots 'gouvernemental ou intergouvernemental' devraient être supprimés.

Point iii). Aucune observation n'a été faite sur ce point.

Point iv). En réponse à la question de savoir si le terme 'demande' s'applique aussi aux demandes de renouvellement d'un enregistrement, le secrétariat a dit que cela n'était pas envisagé, et qu'il n'était pas jugé nécessaire de faire porter le traité sur la question du renouvellement étant donné que dans la plupart des pays le renouvellement exige seulement le paiement d'une taxe, sans qu'une demande doive y être jointe.

Point v). Aucune observation n'a été faite sur ce point.

Point vi). Il a été entendu que le secrétariat étudierait si les termes 'ayant cause de cette personne' devraient être remplacés par 'ayant cause pour la demande en question'. Dans la version espagnole, le mot 'causante' sera remplacé par 'causahabiente'.

Point vii). Dans la version espagnole, les mots 'en cuyo' seront remplacés par 'a cuyo'.

Point viii). Des délégations ont déclaré que le registre ne devrait contenir que les enregistrements et non les demandes en instance. Toutes les délégations qui se sont exprimées sur ce point et les représentants de plusieurs organisations observatrices ont été d'avis que le public devait avoir accès aux données relatives aux demandes en instance. A ce propos, le secrétariat a expliqué que la question de l'accès aux données relatives aux demandes en instance n'était pas liée à celle du contenu du registre des marques. Il a été convenu que la question de l'accès aux données du registre pourrait être traitée ultérieurement.

Points ix) à xii). Aucune observation n'a été faite sur ces points.»

Projet d'article 2 : La demande

L'article 2 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Indications ou éléments figurant dans une demande] a) *Aucun office ne peut exiger qu'une demande contienne des indications ou des éléments autres que ceux qui sont mentionnés ci-après et que ces indications ou que ces éléments soient présentés dans un ordre différent de celui qui est donné ci-après :*

- i) le nom et l'adresse du déposant;*
- ii) la représentation de la marque;*

iii) les noms des produits et des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification internationale des produits et des services et indiqués, chaque fois que cela est possible, au moyen des termes de la liste alphabétique des produits et des services établie en ce qui concerne cette classification;

iv) lorsque la priorité est revendiquée dans la demande, la mention de cette revendication ainsi que le nom de l'office auprès duquel la demande dont la priorité est revendiquée ('la demande établissant la priorité') a été déposée, la date de dépôt de la demande établissant la priorité et, s'il est disponible, le numéro de la demande établissant la priorité;

v) lorsque la marque contient une ou plusieurs couleurs qui sont revendiquées comme éléments de la marque, une déclaration précisant que tel est le cas;

vi) la signature du déposant; toutefois, lorsqu'un mandataire a été constitué dans un document autre que la demande et que ce document a été déposé, au plus tard, en même temps que la demande, cette demande peut être signée par le mandataire.

b) Si la législation de la Partie contractante le prévoit, il peut être exigé que les conditions suivantes soient remplies dans la demande ou en relation avec celle-ci :

i) la fourniture de la preuve que le déposant est ressortissant d'un Etat partie à la Convention de Paris ou est domicilié, ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Paris;

ii) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

iii) lorsque la marque est une marque sonore ou une marque olfactive, une déclaration précisant que tel est le cas;

iv) la remise d'une copie de la demande établissant la priorité, d'un certificat de la date de dépôt de cette demande et d'une traduction de ladite demande, ainsi que l'indication du numéro de cette demande, conformément à l'article 4.D.3) à 5) de la Convention de Paris;

v) la mention d'une adresse pour la correspondance ou l'indication qu'un mandataire a été constitué;

vi) lorsque l'article 6quinquies.A.1) de la Convention de Paris s'applique, la fourniture d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine selon ledit article;

vii) la fourniture d'une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque dans le commerce sur le territoire de la Partie contrac-

tante dont l'office est celui auprès duquel la demande a été déposée;

viii) la fourniture d'une déclaration faisant valoir que la marque est utilisée par le déposant ou au nom du déposant dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est celui auprès duquel la demande a été déposée et indiquant la date à laquelle l'usage a commencé, les produits et les services en rapport avec lesquels la marque est utilisée ainsi que le mode d'utilisation de la marque ou la manière dont celle-ci est utilisée en relation avec lesdits produits et services, et la fourniture de spécimens ou de fac-similés de la marque telle qu'elle est utilisée;

ix) la signature, par le déposant lui-même, même lorsqu'un mandataire a été constitué, des déclarations mentionnées aux points vii) et viii) ci-dessus;

x) la fourniture de la preuve établissant que la marque a commencé d'être utilisée à la date visée au point viii) ci-dessus;

xi) le paiement d'une taxe à l'office pour la demande ou pour sa publication.

c) Nonobstant le sous-alinéa a)iii), toute Partie contractante est libre de ne pas exiger que les noms des produits et des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé soient groupés dans la demande selon la classification internationale des produits et des services.

2) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Des produits et des services peuvent figurer dans une seule et même demande, indépendamment de la question de savoir s'ils appartiennent à une ou plusieurs classes de la classification internationale des produits et des services.

3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des indications ou des éléments autres que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) soient fournis dans la demande ou en relation avec celle-ci. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être exigées :

i) la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce concernant le déposant;

ii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) une indication selon laquelle le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Généralités. Plusieurs délégations ont demandé pourquoi cet article contenait, aux points a) et b) de l'alinéa 1), deux listes distinctes et ont proposé que le traité fixe les conditions d'attribution d'une date de dépôt. Le secrétariat a répondu que les indications ou éléments énumérés au sous-alinéa a) n'étaient pas censés constituer les conditions d'attribution d'une date de dépôt étant donné que le projet d'article 2.1)a) et b) devait préciser non pas ce que doit contenir la demande mais ce qu'une Partie contractante peut au maximum exiger d'un déposant. Il a ajouté qu'il serait peut-être plus sûr de ne pas définir dans le traité les conditions d'attribution de la date de dépôt car il serait probablement très difficile de parvenir à un accord sur ce point.

Il a été convenu que toute Partie contractante pouvait exiger que les demandes soient établies dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de son office. Le secrétariat étudiera s'il est nécessaire de préciser cela dans le traité et, dans l'affirmative, dans quelle partie de celui-ci.

Alinéa 1)a). Il a été suggéré de faire état, dans le membre de phrase liminaire de cet alinéa, d'une 'Partie contractante' plutôt que d'un 'office' et de remplacer, à la troisième ligne du texte anglais, le mot 'or' par 'nor'.

Alinéa 1)a)i). Au cours du débat consacré à ce point, il a été convenu d'ajouter une disposition prévoyant l'indication du nom et de l'adresse du mandataire, le cas échéant.

Alinéa 1)a)ii). Il a été convenu que la question de la représentation de la marque en couleur devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie, également en relation avec le point v). En réponse à une question du représentant d'une organisation observatrice, le secrétariat a dit qu'il étudierait s'il convenait de remplacer le mot 'représentation' par 'reproduction' (terme employé dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid). Ce même représentant a aussi suggéré qu'une indication des couleurs figurant dans une marque en couleur soit exigée de manière à faciliter la recherche par les particuliers lorsque ces marques sont reproduites en noir et blanc et non en couleur.

Alinéa 1)a)iii). Il a été convenu que les termes 'les noms des produits et des services' devraient être remplacés par 'les noms des produits et/ou des services'. Le secrétariat a dit qu'il serait précisé dans le prochain projet que le numéro de la classe pertinente doit être indiqué pour chaque groupe de produits ou de services.

Alinéa 1)a)iv). Le secrétariat a expliqué que le terme 'office' avait été retenu au lieu du terme 'pays', qui correspond à la terminologie de l'article 4 de la Convention de Paris, pour permettre

de tenir compte du cas où la priorité d'une demande déposée auprès de l'office d'une organisation intergouvernementale ou supranationale est revendiquée. A son avis, le terme 'office' est compatible avec la Convention de Paris.

Alinéa 1)a)v). Voir plus haut le point ii).

Alinéa 1)a)vi). Il a été convenu que cette disposition devrait être remaniée afin de permettre aux Parties contractantes de prévoir que la demande peut être signée par le mandataire (plutôt que par le déposant) même si le document dans lequel le mandataire a été constitué n'est pas déposé en même temps que la demande mais ultérieurement, dans un délai déterminé (d'un mois, par exemple). Il a été entendu que lorsqu'un pouvoir général a été remis à l'office, il est inutile de déposer un pouvoir distinct pour chaque demande.

Alinéa 1)b)i). En conclusion des débats portant sur ce point, le secrétariat a dit que ce texte serait remplacé, dans le prochain projet, par une disposition permettant à une Partie contractante d'exiger l'indication de la nationalité du déposant, sans qu'une preuve de cette indication doive être fournie.

Alinéas 1)b)ii) et iii). Aucune observation n'a été faite sur ces points.

Alinéa 1)b)iv). Il a été convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de supprimer cette disposition, étant donné qu'une copie de la demande établissant la priorité peut être remise après le dépôt de la demande d'enregistrement.

Alinéa 1)b)v). Il a été convenu qu'il serait précisé dans le prochain projet que la constitution de mandataire est une option par rapport à la mention d'une adresse pour la correspondance, que l'indication de l'adresse du mandataire peut être exigée et qu'une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance ou l'adresse du mandataire soit sur son territoire.

Alinéa 1)b)vi). Il a été convenu que le Bureau international étudierait la possibilité de supprimer cette disposition car, dans le cas envisagé, le certificat d'enregistrement au pays d'origine peut être fourni après le dépôt de la demande.

Alinéa 1)b)vii). Vu le fait que les conditions visées aux points vii) et viii) constituent une alternative, il a été convenu que, dans le prochain projet, les mots 'à moins que le point viii) ne soit applicable' devraient être ajoutés au début du point vii). Il a aussi été convenu que le Bureau international devrait examiner si, dans la version anglaise, le terme '*declaration*' devrait être remplacé par '*statement*'. Une organisation observatrice a suggéré que le projet précise que cette déclaration ne peut être exigée que par une Partie contractante dont la législation impose déjà une condition correspondante au moment de l'adoption du traité.

Alinéa 1)b)viii). L'une des délégations a proposé que les mots 'la fourniture d'une déclaration faisant valoir que la marque est utilisée par le déposant ou au nom du déposant dans le commerce' soient remplacés par 'lorsque la demande fait état de l'usage effectif de la marque, la fourniture d'une déclaration faisant valoir que la marque est utilisée par le déposant ou au nom du déposant dans le commerce, au sens de la définition figurant dans la législation de la Partie contractante'. Le secrétariat a dit qu'il s'efforcera de mettre au point un texte qui précise que l'usage au nom du déposant (et non seulement par le déposant) doit être assimilé à un usage de la marque et que le terme 'commerce' s'entend du commerce entre Etats ou du commerce international (et non pas seulement du commerce à l'intérieur d'un seul et même Etat aux Etats-Unis d'Amérique).

Alinéa 1)b)ix). Une organisation observatrice a exprimé le souhait que les déclarations mentionnées aux points vii) et viii) puissent être signées par un mandataire.

Alinéa 1)b)x). Il a été suggéré que les termes 'a commencé d'être utilisée' soient remplacés par les termes 'est utilisée'.

Alinéa 1)b)xi). Il a été convenu que, dans le prochain projet, il devrait être clairement indiqué que le paiement d'une taxe peut être exigé pour la demande, pour la publication ou pour les deux.

Alinéa 1)c). Il a été convenu de supprimer ce sous-alinéa.

Alinéa 2). Il a été convenu que les termes 'des produits et des services' devraient être remplacés par les termes 'des produits et/ou des services', à la fois dans le sous-titre et dans le texte de cet alinéa.

Plusieurs délégations ont dit que des demandes portant sur plusieurs classes peuvent ne pas être acceptées par leur office parce que leur système de recherche repose sur un système de demandes portant sur une seule classe, un système mono-classe étant plus pratique pour les offices qui reçoivent un très grand nombre de demandes et un système multiclasse augmentant le temps nécessaire pour l'examen. Elles ont déclaré que l'utilisation d'un système multiclasse ne devrait pas être rendue obligatoire.

Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations observatrices ont exprimé l'avis que le système multiclasse réduisait la charge de travail pour les offices et facilitait le travail des déposants.

Le secrétariat a déclaré que, si le système multiclasse est adopté, il conviendrait d'envisager la possibilité de prévoir une période de transition, par exemple, de trois ou cinq ans pour les Parties contractantes qui appliquent un système mono-

classe lorsqu'elles adhèrent au traité. En d'autres termes, ces Parties contractantes disposeront d'une période de trois ou cinq ans pour passer du système monoclasse au système multiclasse. Toutes les délégations qui ont exprimé des doutes quant à l'utilisation obligatoire du système multiclasse ont déclaré qu'elles étudieraient soigneusement la suggestion du secrétariat. Il a aussi été souligné que, en ce qui concerne la question des taxes, le montant de la taxe à verser pour une demande pourrait être fonction du nombre de classes, de sorte qu'une transition vers le système des demandes portant sur plusieurs classes n'entraînerait pas nécessairement une perte de revenus pour les offices utilisant actuellement le système monoclasse.

Cette proposition du secrétariat n'a suscité aucune objection.

Alinéa 3). Il a été convenu que les termes 'en relation avec celle-ci' devraient être précisés de façon qu'il soit bien clair que lorsque l'examen de la demande nécessiterait des preuves pour lever ou confirmer des doutes dans un cas déterminé, des éléments de preuve pourraient être demandés par l'office pendant l'examen de la demande.

Alinéa 3)i). Plusieurs délégations ont marqué leur accord sur ce point. D'autres ont proposé que l'interdiction soit transformée en une faculté accordée à toute Partie contractante.

Les représentants d'organisations observatrices qui sont intervenus ont marqué leur accord sur le point i).

En conclusion, il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question.

Alinéa 3)ii). Une délégation a exprimé l'avis que le projet de traité ne devrait pas interdire à une Partie contractante d'exiger une indication selon laquelle le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale ainsi que la fourniture de la preuve correspondante, cette exigence permettant, de l'avis de cette délégation, d'empêcher l'enregistrement d'une marque par un contrefacteur. Le représentant d'une organisation observatrice a déclaré qu'une exigence de ce genre pouvait facilement être contournée par un contrefacteur et qu'il existait d'autres moyens plus efficaces de lutter contre la contrefaçon, tels que l'obligation d'utiliser la marque, le renforcement de la protection des marques notoires et la possibilité de demander la radiation des marques enregistrées de mauvaise foi.

Une délégation a déclaré que, alors que la législation de son pays exigeait pour le moment, comme condition de l'enregistrement d'une marque, que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, elle serait disposée à proposer que la législation nationale soit modifiée

de manière à correspondre aux obligations qui pourraient être prévues par une éventuelle disposition future traitant de cette question.

Alinéa 3)iii). Une délégation a estimé qu'il ne devrait pas être possible d'interdire à un office d'exiger l'indication mentionnée dans ce point. A son avis, cette exigence pourrait permettre d'éviter l'enregistrement d'une marque dont la demande correspondante aurait été déposée de mauvaise foi.

Il a été convenu qu'un nouveau point serait ajouté en vue de préciser qu'il était interdit d'exiger la fourniture de la preuve établissant que l'enregistrement de la marque a été obtenu dans un autre pays, sauf lorsque le déposant invoque l'application de l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.»

Projet d'article 3 : Signature

L'article 3 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Forme de la signature] *Lorsqu'une signature est requise, celle-ci peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre ou, si la Partie contractante qui exige la signature le prévoit, elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.*

2) [Interdiction de certifier] *Il ne peut être exigé qu'une signature soit authentifiée, légalisée ou certifiée d'une quelconque autre façon.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Plusieurs délégations ont formulé des réserves en ce qui concerne la possibilité pour la personne qui a signé de remplacer totalement une signature manuscrite par une signature imprimée ou un sceau. Une délégation a déclaré que toute Partie contractante devrait pouvoir exiger qu'au moins ses nationaux utilisent un sceau en lieu et place d'une signature manuscrite.

Il a été convenu que le texte de cet alinéa serait modifié dans ce sens : chaque Partie contractante doit accepter une signature manuscrite, à condition qu'elle puisse imposer l'apposition d'un sceau pour ses propres nationaux; chaque Partie contractante peut accepter n'importe quel type de signature.

Une délégation a déclaré que, dans son pays, il était possible de transmettre des documents par téléfax à condition que l'original de ces documents soit transmis à l'office dans un délai de 14 jours. Le représentant d'une organisation observatrice a souligné l'intérêt d'une telle pratique.

Il a été convenu que le prochain projet devrait traiter de la question de savoir si une signature électronique devrait être autorisée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, en particulier dans le cas de procédures automatisées.

Alinéa 2). Une délégation a expliqué que les exigences en vigueur dans son pays en matière de certification étaient différentes pour les nationaux et pour les étrangers mais que pas plus d'une certification n'était exigée pour une action.

Une autre délégation a estimé que, en ce qui concerne les signatures sur les documents importants tels que la demande d'enregistrement proprement dite ou une demande d'inscription d'un changement de titulaire, l'office devrait pouvoir exiger l'authentification, la légalisation ou la certification de n'importe quelle signature.

Le secrétariat a déclaré qu'il étudierait quelles exceptions devraient éventuellement être autorisées dans le cas de certains types de document (par exemple, contrats de cession).

Aucune autre observation n'a été faite au sujet de l'alinéa 2).»

Projet d'article 4 : Un seul enregistrement pour les produits ou les services relevant de plusieurs classes

L'article 4 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification internationale des produits et des services figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«Il a été fait référence aux débats relatifs aux demandes portant sur plusieurs classes, qui ont eu lieu au sujet du projet d'article 2.2) (voir plus haut la discussion relative à l'article 2.2)).»

Projet d'article 5 : Classement des produits et des services

L'article 5 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Chaque enregistrement, publication ou toute autre action d'un office relative à une demande ou à un enregistrement et portant indication des produits et des services auxquels la marque se rapporte mentionne ces produits et ces services

par leur nom et les groupe selon les classes de la classification internationale des produits et services.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Il a été fait référence aux observations formulées au sujet du projet d'article 2.1)a)iii).

En réponse à une observation sur l'interprétation des mots 'ou toute autre action d'un office', il a été signalé que ces mots recouvraient, par exemple, une notification de l'office au déposant selon laquelle certains produits ou services énumérés dans la demande ne pouvaient pas être enregistrés et que, dans le cas d'une telle notification de refus partiel, seuls les produits ou services dont l'enregistrement était refusé devaient être mentionnés dans la notification.»

Projet d'article 6 : Modification des noms ou des adresses

L'article 6 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Modification du nom ou de l'adresse du titulaire] a) Lorsque le titulaire a changé de nom ou d'adresse, la requête relative à l'inscription de cette modification par l'office dans son registre des marques peut être présentée dans une simple lettre, ou dans une autre communication écrite, signée par le titulaire.

b) L'office peut exiger qu'une taxe lui soit payée pour toute requête visée au sous-alinéa a).

c) Une seule requête suffit même lorsque le changement de nom ou d'adresse concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros d'ordre de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1) soient remplies en ce qui concerne une requête relative à l'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant cette modification.

3) [Modification du nom ou de l'adresse du déposant ou du mandataire] Les alinéas 1) et 2) s'appliquent mutatis mutandis à toute modification relative au nom ou à l'adresse du déposant ou du mandataire.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«*Alinéa 1)a*). Une délégation s'est demandé si cette disposition limiterait la possibilité, pour un office, de demander au déposant ou au titulaire, à propos d'une modification, des renseignements tels que le numéro de demande ou d'enregistrement de la marque en question, ou encore le nom du mandataire.

Il a été indiqué que cette disposition n'avait trait qu'à la requête proprement dite et non aux renseignements qui pouvaient être exigés par l'office en ce qui concerne une modification de nom ou d'adresse. La disposition signifiait donc qu'un office ne pouvait pas exiger l'utilisation d'un formulaire pour une requête relative à l'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse d'un titulaire.

De l'avis d'un certain nombre de délégations, une requête relative à une modification du nom ou de l'adresse devait être présentée à l'aide d'un formulaire, et non dans une simple lettre ou dans une autre communication écrite. Une délégation a expliqué que la loi de son pays avait récemment été modifiée sur ce point, avec le concours des milieux privés intéressés, de sorte que toute action telle qu'une modification ou un transfert concernant une demande ou un enregistrement devait être effectuée au moyen d'un formulaire; cette nouvelle exigence était destinée à accélérer le traitement des documents reçus par l'office et à éviter les retards ou les erreurs qui se produisent souvent lorsqu'une requête a été présentée dans une simple lettre qui ne contenait pas tous les renseignements requis ou qui contenait des renseignements inexacts.

Une délégation et les représentants de deux organisations observatrices ont considéré que, bien qu'un formulaire fût nécessaire dans le cas d'une modification de nom, une simple lettre serait suffisante dans le cas d'une modification d'adresse.

Les représentants de plusieurs organisations observatrices ont déclaré que, dans le cas d'une modification de nom ou d'adresse, il serait possible d'accepter que la requête exige l'utilisation d'un formulaire au lieu d'une lettre, à condition que ce formulaire soit simple. Il a été proposé d'annexer au traité un formulaire type simple à utiliser pour la modification des noms ou des adresses.

Il a été rappelé que l'exigence de la signature du déposant signifiait que la signature requise pouvait être celle du mandataire du titulaire.

Il a été convenu que dans la prochaine version du projet de traité, cet alinéa serait modifié de manière à prévoir qu'une Partie contractante puisse, au moins dans le cas d'une modification de nom, exiger l'utilisation d'un formulaire. En ce qui concerne la question de la signature par un mandataire, le projet de traité contiendrait une

clause selon laquelle, sauf disposition contraire expresse, les termes 'déposant' ou 'titulaire' désigneraient aussi, le cas échéant, le mandataire.

Alinéa 1)b). Il a été signalé que le montant de la taxe visée dans cet alinéa pouvait être différent selon que la requête avait trait à un seul enregistrement ou à plusieurs.

Alinéa 1)c). Une réserve a été exprimée par une délégation, qui a considéré qu'il était préférable d'avoir une requête distincte pour chaque demande ou chaque enregistrement, étant donné que cela permettrait un traitement plus rapide par l'office. A cet égard, le secrétariat a indiqué que l'informatisation faciliterait le traitement d'une requête portant sur plusieurs demandes ou plusieurs enregistrements, étant donné que les renseignements concernant la modification seraient automatiquement transférés à chaque fichier concerné. Aucune autre observation n'a été formulée au sujet de l'alinéa 1)c).

Alinéa 2). Une délégation a considéré que dans certains cas, notamment lorsque l'office avait des doutes au sujet d'une requête relative à une modification du nom ou de l'adresse, cet office devait être autorisé à exiger un certificat pour vérifier l'exactitude de la requête en question.

Un certain nombre de délégations ont déclaré que dans le cas d'une modification de nom, selon la pratique en vigueur dans leur pays, il était exigé un certificat relatif à la modification ou un document prouvant la modification, de manière à prouver l'exactitude de celle-ci; elles ont souhaité que cette condition ne soit pas interdite dans le traité.

En revanche, quelques délégations ont accepté l'alinéa 2) tel qu'il était proposé.

Le représentant d'une organisation observatrice, appuyé par plusieurs délégations et par les représentants de plusieurs autres organisations observatrices, a considéré que le plus important était de faciliter la tâche des déposants et des titulaires. L'exigence, par certains offices, de certificats prouvant la modification des noms ou des adresses, qui devaient souvent être traduits, voire authentifiés, était ennuyeuse et coûteuse. Dans les pays de ces offices, l'inscription des modifications des noms ou des adresses n'était pas, dans la pratique, toujours demandée, ce qui rendait les registres des marques peu fiables. Il ne serait pas judicieux de rendre une modification du nom ou de l'adresse plus difficile que le dépôt d'une demande.

Alinéa 3). En réponse à une proposition selon laquelle aucune taxe ne devrait être due dans le cas de modifications concernant le mandataire, il a été signalé que le paiement d'une taxe pourrait être justifié si cette modification devait être publiée.»

Projet d'article 7 : Changement de titulaire

L'article 7 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Changement de titulaire de l'enregistrement] a) *En cas de changement de titulaire d'un enregistrement, la requête relative à l'inscription du changement par l'office dans le registre des marques de ce dernier peut être présentée dans une simple lettre, ou dans une autre communication écrite, signée du titulaire (l'ancien titulaire) ou par une personne qui est devenue titulaire de l'enregistrement (le 'nouveau titulaire'). Lorsque la requête est présentée par le nouveau titulaire, l'office peut exiger la preuve écrite de son droit.*

b) *Une seule requête suffit même lorsque le changement de titulaire concerne plusieurs enregistrements, à condition que l'ancien titulaire et le nouveau titulaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros d'ordre de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*

c) *Lorsque le changement de titulaire ne concerne que certains des produits et services couverts par l'enregistrement, la partie de l'enregistrement qui est attribuée au nouveau titulaire fait l'objet d'un enregistrement distinct portant le numéro de l'enregistrement de l'ancien titulaire, avec adjonction d'une lettre majuscule de l'alphabet latin.*

d) *Si la législation de la Partie contractante le prévoit, il peut être exigé que les conditions suivantes soient remplies dans la requête relative à l'inscription du changement de titulaire ou en relation avec celle-ci :*

i) *la mention d'une adresse pour la correspondance ou l'indication qu'un mandataire a été constitué;*

ii) *la fourniture de la preuve établissant que le titulaire est ressortissant d'un Etat partie à la Convention de Paris ou est domicilié, ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Paris;*

iii) *le paiement d'une taxe à l'office.*

2) [Interdiction d'autres conditions] *Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont visées à l'alinéa 1) en ce qui concerne une requête relative à l'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être exigées :*

i) *la remise d'un certificat ou d'un extrait d'un registre du commerce concernant le changement du titulaire;*

ii) *une indication selon laquelle le nouveau titulaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;*

iii) *une indication selon laquelle le nouveau titulaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans l'enregistrement ou, dans le cas visé à l'alinéa 1)c), aux produits ou aux services énumérés dans la partie de l'enregistrement attribuée au nouveau titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;*

iv) *une indication selon laquelle l'ancien titulaire a transféré, entièrement ou en partie, au nouveau titulaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant à la marque, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.*

3) [Changement de titulaire de la demande] *Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, mutatis mutandis, à tout changement de titulaire de la demande.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Quelques délégations ont fait observer, à propos de la question du changement de titulaire, que la preuve de ce changement est toujours nécessaire pour que celui-ci puisse être inscrit par l'office, que la requête en inscription soit présentée par l'ancien titulaire ou par le nouveau. Il a été indiqué que la preuve requise est constituée, selon les pays mais aussi selon les cas d'espèce, par le contrat proprement dit ou les passages pertinents de celui-ci, ou par un certificat ou une attestation établis par une autorité compétente, telle qu'un notaire. Le document justificatif ainsi fourni doit, le cas échéant, être traduit. Deux de ces délégations ont cependant indiqué que si l'alinéa 1)a) est adopté tel que proposé, la législation de leur pays pourra être modifiée en conséquence.

Une délégation a dit que, dans son pays, lorsque l'inscription du changement est demandée par l'ancien titulaire, ce fait même constitue une preuve suffisante.

A l'issue du débat sur l'ensemble de l'article 7, le secrétariat a dit que dans la prochaine version du projet de traité, une distinction serait établie entre deux catégories de changement de titulaire, à savoir, d'une part, les changements de titulaire résultant d'un contrat tel qu'une cession ou une fusion, auquel cas l'office d'une Partie contractante aurait la possibilité d'exiger la remise d'une copie du contrat ou des passages pertinents de celui-ci, et, d'autre part, les changements de titulaire par l'effet de la loi, par exemple après

une faillite ou un décès, auquel cas l'office d'une Partie contractante aurait la possibilité d'exiger la remise de toute pièce justificative destinée à établir la preuve de ce changement. Le comité a approuvé la solution exposée par le secrétariat.

Alinéa 1)b). Une délégation a émis une réserve, pour la même raison qu'à propos de l'article 6.1)c) (voir plus haut la discussion relative à l'article 6.1)c)). Cette délégation a toutefois relevé que l'informatisation pourrait contribuer à résoudre le problème. A l'issue du débat sur l'ensemble de l'article 7, le secrétariat a dit que dans la prochaine version du projet de traité, les dispositions de l'article 7.1)b) seraient étendues à tous les cas de changement de titulaire, et le comité a approuvé cette solution.

Alinéa 1)c). Des délégations ont proposé que les mots 'portant le numéro de l'enregistrement de l'ancien titulaire, avec adjonction d'une lettre majuscule de l'alphabet latin' soient supprimés, étant donné que le système informatique de leur office n'offre pas cette possibilité et que cette condition est en toute hypothèse trop détaillée pour être inscrite dans le texte du traité.

Il a été convenu que ce sous-alinéa serait supprimé.

Alinéa 1)d)i). Les débats relatifs au projet d'article 2.1)b)v) ont été évoqués (voir plus haut la discussion relative à l'article 2.1)b)v)).

Alinéa 1)d)ii). Les débats relatifs au projet d'article 2.1)b)i) ont été évoqués. Il a été convenu d'insérer le terme 'nouveau' avant le terme 'titulaire'.

Alinéa 1)d)iii). Il a été rappelé que le projet de traité n'interdit pas aux Parties contractantes d'établir les taxes qu'elles jugent appropriées et d'en fixer le montant.

Alinéa 2). Il a été indiqué que les observations faites à propos du projet d'article 2.3) (voir plus haut la discussion relative à l'article 2.3) à 2.3)iii)) devraient être prises en considération.

Une délégation a signalé que, dans son pays, tout changement de titulaire doit faire l'objet d'une publication dans les journaux pour pouvoir être inscrit par l'office et a constaté que cette condition serait interdite aux termes de l'alinéa 2).

Alinéa 2)i). Une délégation a déclaré que dans son pays, un extrait du registre du commerce est nécessaire lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'une cession reposant sur un contrat mais est la conséquence d'une fusion entre deux sociétés.

Une autre délégation a dit que dans son pays, la preuve du droit à l'enregistrement doit toujours être fournie en cas de changement de titulaire, mais pas nécessairement sous la forme d'un certificat ou d'un extrait du registre du commerce.

Alinéa 2)ii). Aucune observation n'a été faite sur ce point (voir cependant plus haut la discussion relative à l'alinéa 2)).

Alinéa 2)iii). Aucune observation n'a été faite sur ce point (voir cependant plus haut la discussion relative à l'alinéa 2)).

Alinéa 2)iv). Plusieurs délégations ont estimé que la question du 'libre' transfert est une question de fond et ne doit, par conséquent, pas être réglée dans le projet de traité.

D'autres délégations et les représentants de plusieurs organisations observatrices ont estimé que cette disposition devrait être conservée dans le projet de traité. Certaines de ces délégations et certains de ces représentants ont proposé de supprimer les termes 'ou le fonds de commerce correspondant à la marque'.

Alinéa 3). Aucune observation n'a été faite au sujet de cet alinéa.»

Projet d'article 8 : Mandataire unique pour plusieurs demandes ou enregistrements

L'article 8 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Constitution] *Lorsqu'un mandataire est constitué pour plusieurs demandes émanant d'un même déposant ou pour plusieurs enregistrements ayant un titulaire unique, la constitution de mandataire peut être faite dans un seul document, signé par le déposant ou par le titulaire, à condition que ce document indique les numéros d'ordre des demandes ou des enregistrements en question.*

2) [Résiliation du mandat] *Lorsqu'un seul mandataire a été constitué pour plusieurs demandes ou enregistrements ayant le même déposant ou titulaire, son mandat peut être résilié dans un seul document, signé par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire, à condition que ce document indique les numéros d'ordre des demandes ou des enregistrements en question.*

3) [Pouvoir général] *Dans le cas d'un pouvoir général, il ne pourra être exigé que soient indiqués, aux fins des alinéas 1) et 2), les numéros d'ordre des demandes ou des enregistrements en question.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 8 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Il a été convenu que l'obligation d'indiquer les numéros d'ordre devrait, chaque fois que ces numéros n'étaient pas connus du déposant, être remplacée par l'obligation d'indiquer la ou les marques en question.

Alinéa 2). Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer les termes 'signé par le déposant ou le titulaire ou par le mandataire', étant donné que l'objectif de cette disposition était de permettre de résilier un mandat dans un seul document lorsqu'un mandataire a été constitué pour plusieurs demandes ou enregistrements, et ont estimé que la question de savoir qui pourrait signer ce document n'était pas importante eu égard à cet objectif et pourrait donc être tranchée dans la législation de chaque Partie contractante.

Une délégation a souligné le risque qui existait pour le déposant ou le titulaire lorsque la résiliation d'un mandat était notifiée à l'office par le mandataire lui-même, en particulier lorsque le déposant ou le titulaire intéressé n'a pas été informé de la résiliation.

Le secrétariat a suggéré – et le comité a approuvé cette suggestion – que la prochaine version du projet de traité prévoit qu'un mandat correspondant à plusieurs demandes émanant d'un même déposant ou à plusieurs enregistrements ayant un titulaire unique pourrait être résilié dans un seul document signé et que ce document devrait, en tout état de cause, être accepté par l'office s'il était signé par le déposant ou le titulaire. Si le mandataire notifiait lui-même la résiliation de son propre mandat, toute Partie contractante serait libre de fixer les conditions de validité de cette résiliation.

Il a aussi été suggéré que la prochaine version du projet de traité contienne une disposition selon laquelle la constitution d'un nouveau mandataire sous-entendrait la résiliation du mandat antérieur.

Alinéa 3). Plusieurs délégations ont indiqué que, dans leur pays, un pouvoir général ne pouvait être donné qu'en ce qui concerne certains actes relatifs à une demande ou à un enregistrement. Une délégation a indiqué que, par conséquent, il pourrait être plus approprié de qualifier le terme 'pouvoir' de 'permanent' et non de 'général'.

Le représentant d'une organisation intergouvernementale a expliqué que, dans le cadre du système utilisé dans cette organisation, un pouvoir général pouvait être notifié à son office, où il serait enregistré sous un numéro d'ordre. Par conséquent, le mandataire n'avait qu'à mentionner ce numéro d'ordre lorsqu'il accomplissait un acte au nom du déposant ou du titulaire, sans devoir fournir de renseignements ou de documents supplémentaires.

Des délégations ont déclaré que, dans leur pays, il n'était pas possible actuellement d'utiliser des pouvoirs généraux.

Il a été convenu que la prochaine version du projet de traité prévoirait que chaque Partie contractante serait tenue d'accepter l'utilisation de pouvoirs généraux.»

Projet d'article 9 : Rectification de la même erreur dans plusieurs demandes ou enregistrements

L'article 9 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Conditions applicables en cas de rectification] *Il suffit de présenter une seule requête pour la rectification d'une erreur même lorsque la rectification de cette erreur est demandée pour plusieurs demandes ou enregistrements, à condition que la même personne soit titulaire de toutes les demandes et de tous les enregistrements mentionnés dans la requête, que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque demande et enregistrement et que les numéros d'ordre de toutes les demandes et de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*

2) [Interdiction d'autres exigences] *Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies d'autres conditions que celles qui sont mentionnées à l'alinéa 1) en ce qui concerne une requête portant sur la rectification d'une même erreur dans plusieurs demandes ou enregistrements.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 9 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Il a été convenu que la prochaine version du projet de traité indiquerait que la définition de ce qu'il faut entendre par erreur rectifiable relèverait de la législation de chaque Partie contractante. Il a par ailleurs été convenu d'ajouter le terme 'signée' après les termes 'seule requête'.

Alinéa 2). Il a été convenu de supprimer cet alinéa.»

Projet d'article 10 : Possibilité de faire des observations en cas de refus

L'article 10 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«*Aucune demande ou requête relative à une demande ou à un enregistrement ne sera refusée par un office sans qu'il ait été donné au déposant ou à la partie qui a présenté la requête la possibilité de faire des observations.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 10 est le suivant :

«Il a été convenu que ce projet d'article serait complété par une disposition selon laquelle tout

délai prévu pour la formulation d'observations devrait être raisonnable.

Les représentants de deux organisations observatrices ont suggéré que le traité oblige les offices à communiquer les motifs sur lesquels il est envisagé de fonder un refus. Le secrétariat a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une obligation de ce genre dans le traité étant donné que ces motifs seraient certainement communiqués dans tous les cas.

Il a été convenu que le terme 'refusée' devrait être précisé au moyen des termes 'totalement ou en partie'.

En réponse à une question soulevée par une délégation, il a été expliqué que l'article 10 était applicable seulement une fois qu'il y avait une 'demande' conformément à la loi du pays contractant.

Une délégation a expliqué que, d'après la législation de son pays et dans le cas d'une requête relative à l'inscription d'un changement de titulaire, si les documents soumis à l'office étaient entachés d'irrégularité, la requête était refusée sans qu'il soit donné à la personne ayant demandé l'inscription la possibilité de faire des observations; cette personne pouvait toutefois faire recours de la décision de refus. Elle s'est demandé si cette faculté de recours était couverte par les mots 'possibilité de faire des observations'. Le secrétariat a répondu que cette pratique n'était pas en conformité avec le projet d'article 10, qui prévoyait que tout refus par un office devait toujours être précédé de la possibilité de faire des observations.»

Projet d'article 11 : Modification des articles 1 à 10

L'article 11 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les articles 1 à 10 peuvent être modifiés par une décision unanime de l'Assemblée.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 11 est le suivant :

«Le secrétariat a expliqué que cet article signifiait qu'une modification des articles 1 à 10 pouvait seulement être effectuée si aucune Partie contractante ne votait contre une proposition de modification et que la prochaine version du projet de traité préciserait donc l'adjectif 'unanime'. Il a en outre expliqué que le projet d'article 11 avait été exclu de toute possibilité de modification pour éviter que la règle de l'unanimité soit changée. En ce qui concerne l'article 12, il a été considéré que, compte tenu de la nature de cette disposition,

il semblerait inapproprié d'en permettre la modification par décision de l'Assemblée.

Il a aussi été indiqué que le projet de traité contiendrait des dispositions administratives portant création d'une Assemblée des Parties contractantes. Ces dispositions, ainsi que le futur règlement intérieur de l'Assemblée, instaурeraient des conditions d'application de l'article 11 telles que la procédure de modification.»

Projet d'article 12 : Marques de service

L'article 12 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les dispositions de la Convention de Paris qui ont trait aux marques de produits et qui ont un rapport avec le présent traité s'appliquent aux marques de services.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 12 est le suivant :

«Le secrétariat a indiqué que, d'après cet article, toutes les dispositions de la Convention de Paris qui étaient applicables aux marques de produits devraient aussi s'appliquer aux marques de services. Cela signifierait notamment que chaque Partie contractante serait tenue de prévoir l'enregistrement des marques de services.»

Travaux futurs

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Une délégation a réitéré la suggestion (voir plus haut la discussion relative à l'article 2 [Généralités]) selon laquelle le projet de traité devrait contenir une disposition établissant les conditions que chaque demande doit remplir pour l'attribution d'une date de dépôt et limitant les conditions supplémentaires qu'une Partie contractante pourrait imposer. Il y aurait lieu, en outre, d'établir des formulaires types pour le dépôt d'une demande et l'inscription d'une cession. La délégation a ajouté qu'elle était prête à communiquer ses idées en détail au Bureau international.

Le représentant d'une organisation observatrice a proposé que le projet de traité contienne des dispositions portant sur la simplification de l'inscription des accords de licence et sur la procédure de renouvellement d'un enregistrement.»

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Algérie : F. Bouzid; H. Yahia-Cherif. Allemagne : E.-G. Miehle. Australie : P.A.D. Smith. Autriche : H. Preglau. Bangladesh : I. Talukdar. Belgique : W. Peeters. Brésil : P.A. Pereira; P. Tarrago. Bulgarie : C. Valtchanova. Canada : G. Bisson; J. Butler. Chili : P. Romero. Chine : Wu Qun. Danemark : K. Wallberg. Espagne : J. Gómez Montero; B. Cerro Prada. Etats-Unis d'Amérique : J. Samuels; L. Beresford; C. Walters. Fédération de Russie : S. Gorlenko. Finlande : S.-L. Lahtinen. France : G. Rajot. Grèce : P. Geroulakos. Hongrie : I. Iványi; L. Tattay. Indonésie : K.P. Handriyo. Irlande : T. Lonergan; J. O'Shea. Italie : P. Iannantuono; S. Paparo. Japon : S. Hosoi; Y. Kuramochi; Y. Takagi. Lesotho : 'N. Pii. Maroc : F. Baroudi. Mexique : D. Jiménez Hernández. Norvège : P.V. Bergheim. Nouvelle-Zélande : N.M. McCardale. Pays-Bas : H.R. Furstner; W. van der Eijk. Philippines : D. Meñez Rosal. Portugal : R. Serrão; J.M. Freire De Sousa; A. Queirós Ferreira. République de Corée : S.T. Leem; J.K. Kim; H.S. Byun. République populaire démocratique de Corée : Pak Chang Rim. Roumanie : D. Pițu; V. Marin; C. Moraru. Royaume-Uni : M. Todd; E. Scarff; A. Waters. Suède : H. Olsson; K. Sundström. Suisse : J.-D. Pasche. Swaziland : S. Magagula. Tchécoslovaquie : V. Zamrzlá; L. Kavinková. Viet Nam : Nguyen Thanh Long. Communautés européennes (CE) : O. Montalto; E. Nooteboom; L.M.C.F. Ferrão; G. Heil.

II. Observateurs

Angola : A.D.C. Simoes Da Silva Bandeira; D.V. Cumandala. Emirats arabes unis : J.E. Al Fardan; A. Jama Al-Gaizi; A.A. Abdulla. Inde : N.D. Sabharwal; D.K. Patnaik. Lituanie : R. Naujokas; N. Prielaida.

III. Organisations intergouvernementales

Bureau Benelux des marques (BBM) : L. van Bauwel. Organisation de l'Unité africaine (OUA) : M.H. Tunis.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

IV. Organisations non gouvernementales

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (DVGR) : H.P. Kunz-Hallstein. Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : A.J. Collins. Association communautaire du droit des marques (ECTA) : D.H. Tatham. Association européenne des industries de produits de marque (AIM) : G.F. Kunze. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : H.P. Kunz-Hallstein. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : G. Kunze. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : H.-J. Lippert. Fédération de l'industrie allemande (BDI) : F. Winter. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : B. Catoméris. Hungarian Trademark Association (HTA) : G. Pusztai. Institute of Trade Mark Agents (ITMA) : J.A. Groom. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : H.P. Kunz-Hallstein. Japan Patent Association (JPA) : T. Noguchi. Japan Trademark Association (JTA) : M. Nakamura. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : J. Guyet. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) : D.H. Tatham. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) : D.H. Tatham. Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB) : S. Bodet. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : R. Wiclander. The United States Trademark Association (USTA) : Y. Chicoine.

V. Bureau

Président : J.-D. Pasche (Suisse). Vice-présidents : J. Samuels (Etats-Unis d'Amérique); Wu Qun (Chine). Secrétaire : P. Mangué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Curchod (*vice-directeur général*); L. Baeumer (*directeur de la Division de la propriété industrielle*); P. Mangué (*chef de la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels, Division de la propriété industrielle*); B. Ibo (*juriste principal à la Section du droit des marques et des dessins et modèles industriels*); Y. Tsuruya (*administrateur adjoint à la Section de l'information sur le droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*).

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Luxembourg, la réunion du Comité de gestion de l'éditeur de la revue *World Patent Information*,

publiée sous l'égide de l'OMPI et des Communautés européennes (CE).

Union de Vienne

Comité d'experts

Deuxième session
(Genève, 22-24 juin 1992)

Le comité d'experts créé conformément à l'article 5 de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques a tenu sa deuxième session, à Genève, du 22 au 24 juin 1992.

Trois Etats, membres de l'Union de Vienne, étaient représentés à cette session : Luxembourg, Pays-Bas, Suède. Le Bureau Benelux des marques (BBM) était aussi représenté. La Chine, l'Espagne, l'Indonésie, l'Italie, le Maroc, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et l'Association des praticiens des Communautés euro-

péennes dans le domaine des marques (ECTA) étaient représentés par des observateurs.

Le comité d'experts a adopté plusieurs modifications et compléments de la classification de Vienne et a noté qu'une nouvelle (troisième) édition de cette classification, contenant les modifications et compléments adoptés, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le comité d'experts a recommandé d'indiquer à l'avenir, au moyen d'un chiffre arabe figurant entre parenthèses – par exemple, CFE (3) –, l'édition de la classification de Vienne en fonction de laquelle sont classés les éléments figuratifs des marques.

Le comité d'experts a prié le Bureau international de faire, dans un avenir proche, un effort particulier pour élargir l'intérêt porté à la classification de Vienne et pour encourager d'autres pays à adhérer à l'Arrangement de Vienne.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Activités en matière d'information et de promotion

En juin 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Bâle (Suisse), un séminaire sur le PCT organisé par Ciba-Geigy, une société privée suisse, à l'intention de quelque 90 participants, pour la plupart des conseils en brevets travaillant dans l'industrie chimique suisse.

En juin 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à Lausanne (Suisse), un exposé sur le PCT dans le cadre d'un cours de formation de base en droit européen des brevets organisé par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) et l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI).

Union de Madrid

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid)

En juin 1992, un fonctionnaire de l'Office des

brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique a examiné, avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI, le projet de loi américain visant à modifier la loi nationale sur les marques afin de la rendre compatible avec le Protocole de Madrid.

Activités en matière d'information et de promotion

En juin 1992, à l'occasion de leur participation à la troisième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques, qui s'est tenue à Genève, trois fonctionnaires de l'Office d'Etat pour les inventions et les marques de Roumanie se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions administratives relatives à l'enregistrement international des marques ainsi que de l'organisation d'une table ronde pour les spécialistes en marques, qui se tiendra en Roumanie à la fin de 1992.

En juin 1992 aussi, également à l'occasion de sa participation à la réunion susmentionnée du comité

d'experts, un fonctionnaire de l'Institut d'inventions et de rationalisations de Bulgarie s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions administratives relatives à l'enregistrement international des marques.

En juin 1992 encore, un fonctionnaire de l'Office néo-zélandais des brevets est venu au siège de l'OMPI recueillir des informations sur l'Arrangement de Madrid, le Protocole de Madrid et les systèmes informatisés SEMIRA et MINOS.

En juin 1992 toujours, trois fonctionnaires de la bibliothèque du Bureau international du travail (BIT), à Genève, sont venus au siège de l'OMPI recueillir des informations sur le disque compact ROMARIN de l'OMPI.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Le disque optique DOPALES-PRIMERAS

En mars 1992, l'OMPI, l'Office espagnol de la propriété industrielle et l'Office européen des brevets (OEB) ont publié le prototype ou «disque de démonstration» DOPALES-PRIMERAS, qui contient de l'information sur plus de 2.500 demandes de brevet publiées et brevets délivrés en 1990 par 18 pays d'Amérique latine. Ce disque compact ROM a été produit en étroite collaboration avec les offices des pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

La réalisation du prototype s'est déroulée dans le cadre du projet de création du Centre international de documentation de brevets en espagnol, projet qui a débuté officiellement en 1985 avec la tenue, à Madrid, d'une réunion à laquelle ont participé de hauts fonctionnaires gouvernementaux responsables de la propriété industrielle en Espagne et dans les pays d'Amérique latine, ainsi que des représentants de l'OMPI. Les participants de cette réunion ont adopté une déclaration relative à la création du

centre susmentionné, qui aura notamment pour objet d'organiser et de gérer une collection de documents de brevet de tous les pays hispanophones du monde (documents dont le nombre s'élève actuellement à plus de 700.000) et de mettre à la disposition de la communauté internationale l'information contenue dans cette documentation, en favorisant l'accès à cette dernière par des moyens informatiques et en fournissant des services spéciaux d'information technique. Lors de cette même réunion, le Conseil préparatoire du centre a été créé et l'Office espagnol de la propriété industrielle s'est vu confier les fonctions d'administrateur provisoire du centre.

Le Conseil préparatoire du Centre international de documentation de brevets en espagnol a tenu trois réunions : la première à Mexico en novembre 1986, la deuxième à Buenos Aires en décembre 1988 et la troisième à Séville en mars 1991. Lors de ces réunions, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la définition des fonctions du centre, l'établissement de son programme d'activité, les modalités de son financement et de son fonctionnement, y compris la conception d'une structure décentralisée

pour toutes les tâches qui le justifiaient. Ainsi a-t-on proposé que le centre dispose, en sus d'une unité centrale, d'unités décentralisées dans les différents pays d'Amérique latine. Parallèlement, des travaux ont été menés pour réunir la documentation de brevets appelée à constituer le fonds documentaire du centre et pour créer une base de données (CIBEPAT) contenant les données bibliographiques et le résumé des documents de brevet espagnols et latino-américains, ainsi que la base de données CLINPAT (*CLasificación INternacional de PATentes*). Ces deux bases de données seraient accessibles «en ligne».

Compte tenu des progrès spectaculaires réalisés ces dernières années dans les techniques de stockage de données sur des supports optiques tels que le disque compact ROM, l'Office espagnol de la propriété industrielle a décidé en 1990, en sa qualité d'administrateur provisoire du centre et en consultation avec l'OMPI, de publier la base de données CIBEPAT sur disque compact ROM. C'est ainsi qu'est parue, en janvier 1991, la première édition du disque optique CD-CIBEPAT.

La publication de la base de données CIBEPAT sur disque compact ROM a été la conséquence directe de la nécessité de doter les unités décentralisées du futur centre d'un outil informatique de recherche et d'extraction de données bibliographiques issues de documents de brevet, qui non seulement présente des caractéristiques semblables à CIBEPAT *on line* sur le plan des prestations et des performances mais qui, en outre, soit moins onéreux à mettre en œuvre pour les pays sièges de ces unités décentralisées.

D'autre part, et comme suite à la reconnaissance des possibilités que le disque compact ROM pourrait offrir en relation avec les documents de brevet qui devaient constituer le fonds documentaire du centre et qui étaient disponibles jusqu'alors sur support en papier et sur microfiches, l'idée a été émise d'étudier la possibilité de publier ces documents également sur disque compact ROM. C'est ainsi que l'Office espagnol de la propriété industrielle a lancé, en collaboration avec l'OEB, un projet relatif à la production d'un disque compact ROM ESPACE-ES destiné à contenir le texte complet des documents de brevet espagnols publiés depuis 1990. De même, on a commencé à analyser la possibilité de publier un produit similaire pour les brevets de pays latino-américains.

La troisième réunion du Conseil préparatoire du centre, qui s'est tenue à Séville en mars 1991, a permis de progresser dans la définition de la structure du centre, qui devra être constitué d'une unité centrale située à Madrid et d'unités décentralisées de trois types différents dans les pays d'Amérique latine, selon le type de moyens techniques et documentaires dont elles seront dotées. La réunion a aussi adopté un programme dont les objectifs étaient les

suivants : a) doter de la base de données CD-CIBEPAT les unités décentralisées qui seront créées; b) équiper les offices de propriété industrielle des 18 pays hispanophones d'Amérique latine de postes de travail à disque compact ROM fournis par l'OMPI, l'Office espagnol de la propriété industrielle et l'OEB; c) analyser et évaluer la viabilité du projet consistant à élaborer un disque compact ROM qui contiendrait les premières pages de documents de brevet publiés ou de brevets délivrés par ces pays d'Amérique latine (DOPALES-PRIMERAS).

Lors de la réunion de Séville, il a été décidé de constituer un groupe de travail technique composé de représentants de l'OMPI, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'OEB, qui serait chargé d'analyser et d'évaluer la viabilité de ce projet de disque optique DOPALES-PRIMERAS (disque de démonstration). En vue de l'élaboration de ce disque optique et pour faciliter l'intégration des références bibliographiques dans la base de données CIBEPAT, il a été décidé de recommander la normalisation des premières pages des documents de brevet des pays latino-américains selon les spécifications techniques recommandées par l'OMPI. On a souligné également qu'une fois le centre créé, il faudrait, dans un deuxième temps, étudier la viabilité technique et économique de la publication sur disque compact ROM, dès que possible, des documents de brevet complets des pays ibéro-américains.

Comme suite aux recommandations de la réunion de Séville, le groupe technique susmentionné, constitué de représentants de l'Office espagnol de la propriété industrielle, de l'OEB et de l'OMPI, s'est réuni à Madrid le 25 juin 1991. Il a étudié la viabilité du projet DOPALES-PRIMERAS et recommandé au président du Conseil préparatoire l'élaboration d'un premier disque de démonstration qui contiendrait les premières pages des documents ibéro-américains publiés en 1990.

A cette occasion, l'OMPI, l'Office espagnol de la propriété industrielle et l'OEB ont également décidé d'organiser une série de missions de consultants internationaux afin de coopérer avec les offices de propriété industrielle d'Amérique latine à l'élaboration de la documentation destinée à être publiée sur le prototype de disque compact ROM. Ces consultants seraient chargés de recueillir les premières pages, d'aider à leur préparation et de réunir les données bibliographiques nécessaires.

Avec le concours technique de trois consultants de l'OEB et de deux consultants de l'OMPI, qui ont effectué des missions dans les différents pays d'Amérique latine, un total d'environ 2.600 premières pages contenant de l'information extraite des documents de brevet (demandes publiées ou brevets délivrés en 1990) ont été réunies dans les 18 pays suivants : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay,

Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

Ces premières pages, ainsi que les données bibliographiques, ont été traitées par l'OEB et envoyées à la société Jouve pour la production du prototype de disque compact ROM.

Ce disque compact de «démonstration» DOPALES-PRIMERAS (DOPALES étant l'abréviation de *DOCUMENTOS de PATENTES en Lengua ESpañola* [documents de brevet en langue espagnole] et PRIMERAS, l'abréviation de *primeras páginas* [premières pages]) contient les informations ci-après relatives à chacune des demandes publiées ou à chacun des brevets délivrés :

- pays d'origine;
- numéro de publication de la demande ou du brevet;
- date de publication de la demande ou du brevet;
- type de document (demande publiée ou brevet délivré);
- nom et adresse du déposant;
- données relatives à la priorité (pays, date et numéro);
- symbole(s) principal (principaux) de la classification internationale des brevets (CIB);
- symboles secondaires de la CIB;
- numéro de la demande;
- date de dépôt de la demande;
- nom de l'inventeur, s'il est différent de celui du déposant;
- titre de l'invention en espagnol;
- titre de l'invention en anglais.

Le disque compact ROM contient aussi la première page de la demande ou du brevet, reproduite en fac-similé ou en mode point.

Toutes les données bibliographiques stockées sur le disque compact ROM sont aussi disponibles sous forme d'index et, par conséquent, l'information que ce disque contient peut être retrouvée au moyen de divers paramètres, y compris les opérateurs booléens.

A titre d'exemple, et pour chaque pays, il a été inséré un résumé unique dont les mots peuvent être recherchés. On a voulu indiquer ainsi les possibilités offertes par le support logique pour ce qui est de la recherche dans les documents de brevet en langue espagnole (DOPALES) au moyen de mots du résumé, en espagnol et en anglais.

Le disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS (disque de démonstration), publié en 500 exemplaires en mai 1992, a été conçu comme un disque expérimental destiné à servir de point de départ pour une intensification des efforts visant à mettre l'information et la documentation en matière de brevets à la portée des utilisateurs finals des pays latino-américains.

Afin de livrer à chaque office de propriété industrielle d'Amérique latine les outils nécessaires à l'utilisation de ce disque DOPALES-PRIMERAS et

à l'élaboration de l'information requise pour produire les futurs disques DOPALES décrits précédemment, l'Office espagnol de la propriété industrielle, l'OEB et l'OMPI ont décidé de fournir à chacun des offices de propriété industrielle des 18 pays hispanophones d'Amérique latine la configuration matérielle nécessaire, à savoir un ordinateur personnel (PC) compatible avec le matériel IBM, fonctionnant sur MS-DOS et de type INTEL 80286 ou 80386 AT, doté d'une unité de disque dur à au moins deux méga-octets libres, d'une unité de disque souple de format 5¼ de pouce ou 3 pouces et demi (le support logique pour le DOPALES est disponible sous les deux formats) et d'un lecteur de disque compact ROM compatible avec la norme ISO 9660, d'une capacité nette d'utilisation supérieure à 550 méga-octets. Il sera aussi nécessaire de disposer d'un écran VGA classique ou, de préférence, d'un écran à haute définition et d'une imprimante à laser pour le cas où l'on souhaiterait imprimer le document.

Le support logique de recherche a été spécialement conçu en fonction des applications du disque compact ROM DOPALES. Facile à utiliser grâce aux fonctions proposées dans le menu, il a été prévu pour des machines fonctionnant sur MS-DOS, versions 5.0 et suivantes, et utilise comme principal support logique de recherche le système PATSOFT.

Le disque DOPALES-PRIMERAS a été présenté lors de la réunion des ministres de la planification d'Amérique latine et des Caraïbes, qui s'est tenue à Madrid du 22 au 26 mars 1992.

Compte tenu de l'expérience acquise avec la publication du disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS (disque de démonstration), il est envisagé, pour l'avenir, de publier DOPALES-PRIMERAS à un rythme annuel, les pays d'Amérique latine fournissant au centre international, sur des supports déchiffrables par machine, des copies des premières pages de leurs documents de brevet et de leurs données bibliographiques correspondantes. Il a été prévu de réaliser la prochaine édition de DOPALES-PRIMERAS au début de 1993. Cette édition contiendra de l'information relative à des documents de brevet (demandes ou brevets délivrés) publiés dans des pays d'Amérique latine en 1991. En outre, compte tenu de l'intégration récente du Brésil au projet de création du Centre international de documentation de brevets en espagnol, la prochaine édition du disque DOPALES contiendra l'information sur les premières pages ainsi que les données bibliographiques de ce pays.

Finalement, ce travail, qui a été accompli dans le cadre du Centre international de documentation de brevets en espagnol, est le résultat direct de l'étroite collaboration internationale de l'OEB, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'OMPI, qui sont impliqués dans le processus de création de ce centre, ainsi que de l'effort et des moyens matériels fournis par les offices ibéro-américains de

propriété industrielle lors de l'élaboration des premières pages des documents de brevet. Ce disque de démonstration constitue un important encouragement pour les pays d'Amérique latine en ce qui concerne l'harmonisation de la structure de leurs données bibliographiques et de leurs publications, ce qui facilitera la centralisation des données que le centre est appelé à traiter et fera, parallèlement, de la diffusion de l'information en matière de brevets en langue espagnole un mécanisme efficace et sûr

contribuant au développement économique, scientifique et technique des pays de la région.

Nul doute que ce produit aux caractéristiques exceptionnelles, qui réunit pour la première fois une collection de documents de tous les pays hispanophones américains sous une forme normalisée et sur un support optique, marque un progrès important vers la production, à plus long terme, d'un disque compact ROM qui contiendrait le texte complet des documents de brevet de tous les pays de la région.

Afrique

Séminaires et formation

Séminaire sous-régional de l'OMPI en matière de propriété industrielle à l'intention des pays d'Afrique de langue officielle portugaise (Guinée-Bissau). Du 23 au 25 juin 1992 s'est tenu dans l'île de Maio un séminaire sous-régional en matière de propriété industrielle pour les pays d'Afrique de langue officielle portugaise, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau et l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI). Ce séminaire a été suivi par huit fonctionnaires nationaux d'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe et par cinq participants de Guinée-Bissau. Deux fonctionnaires de l'OMPI et cinq consultants de l'Organisation de nationalité brésilienne, portugaise et suédoise ont présenté des exposés. Les participants ont aussi présenté la situation de la propriété industrielle dans leurs pays respectifs, et ont notamment indiqué le stade d'avancement de l'examen du projet de loi sur la propriété industrielle envoyé par l'OMPI en mars ou avril à chacun des pays lusophones d'Afrique, à la demande de ces derniers.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle (Mali). Du 15 au 17 juin 1992, un séminaire national sur la propriété industrielle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement français et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), s'est tenu à Bamako. Les exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant de France et de l'OAPI et par un fonctionnaire de l'OMPI. Quarante participants des secteurs public et privé du Mali ont suivi ce séminaire.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Angola. En juin 1992, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des

fonctionnaires de l'OMPI de questions touchant à la législation en matière de propriété industrielle en Angola.

Bénin. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Cotonou, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD de questions de coopération et, en particulier, de l'élaboration d'un projet national qui serait financé par le PNUD et qui porterait sur la modernisation du Centre national de la propriété industrielle.

Egypte. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant turc de l'Organisation se sont rendus au Caire, à l'Administration de l'enregistrement commercial, afin d'analyser la situation en ce qui concerne le travail d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels et de définir les besoins d'automatisation de ces activités. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional pour les pays arabes financé par le PNUD.

En juin 1992 également, un membre du comité national chargé de rédiger la loi égyptienne sur la propriété industrielle s'est rendu à l'OMPI pour examiner les futures étapes de l'élaboration de cette loi.

Mali. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Bamako, avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation de l'administration responsable de la propriété industrielle au Mali. Il a aussi eu des entretiens avec des représentants du PNUD au sujet du financement éventuel par le PNUD de cette modernisation.

Ouganda. En juin 1992, M. P.C.R. Kabatsi, secrétaire permanent et *Solicitor General* au Ministère de la justice, est venu au siège de l'OMPI s'entretenir d'un projet national qui serait financé par le PNUD et porterait sur la modernisation et le renforcement du système de propriété industrielle en Ouganda, ainsi que du projet de révision de la loi sur les brevets.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la vingt-neuvième session du Conseil de l'OAPI, qui a été suivie d'une session spéciale du Conseil des ministres. Il a été notamment question de la coopération entre l'OMPI et l'OAPI.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1992, M. Pascal Gayama, secrétaire général adjoint de l'OUA chargé du Département de l'éducation, des sciences, de la culture et des affaires sociales, s'est entretenu avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre les deux organisations.

En juin 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Dakar, à la cinquante-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA,

puis à la vingt-huitième Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Certaines des résolutions adoptées par l'Assemblée présentaient un intérêt direct pour l'OMPI; il en allait ainsi de la résolution contre la piraterie, de la résolution relative à la coopération entre l'OUA et le système des Nations Unies ainsi que de celle relative au traité créant une Communauté économique africaine.

En juin 1992 encore, deux consultants de l'OUA se sont rendus à l'OMPI, où ils ont eu des entretiens au sujet des observations et des suggestions formulées par l'OMPI quant aux travaux préparatoires de l'OUA sur les projets de protocole relatifs à la science et à la technologie, d'une part, et à l'industrie, d'autre part, élaborés dans le cadre du traité créant une Communauté économique africaine.

Amérique latine et Caraïbes

Séminaires et formation juridique

Séminaire régional sur la recherche et l'examen en matière de brevets (Madrid). En juin 1992, un séminaire sur la recherche et l'examen en matière de brevets, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office espagnol de la propriété industrielle et l'Office européen des brevets (OEB), s'est tenu à Madrid. Quatorze fonctionnaires nationaux venant d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Cuba, d'Equateur, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou et du Venezuela ont pris part à ce séminaire. Les participants ont aussi reçu une formation dans les locaux de l'OEB, à La Haye et à Munich. En outre, ils se sont rendus au siège de l'OMPI, où divers fonctionnaires de l'Organisation ont présenté des exposés à leur intention.

Venezuela. En juin 1992, le doyen de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université des Andes, à Mérida, et une équipe de cinq professeurs de la même université se sont rendus au siège de l'OMPI dans le cadre de la préparation d'un programme d'études universitaires supérieures sur la propriété intellectuelle. Ils ont eu à cette occasion des entretiens avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI. L'OMPI a aussi organisé pour les professeurs vénézuéliens une visite à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), à Munich, au Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) de l'Université de Strasbourg (France) et à la faculté de droit de l'Université de Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne).

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Brésil. En juin 1992, M. Paulo Afonso Pereira, Président de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la propriété industrielle, et notamment de la propriété industrielle dans le cadre de l'initiative d'intégration du MERCOSUR (Marché commun des pays du Cône Sud).

Costa Rica. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à San José, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de questions d'intérêt commun, telles que l'exécution du projet national financé par le PNUD, et de l'éventuelle tenue d'une réunion des pays d'Amérique centrale au niveau ministériel destinée à examiner la possibilité d'une adhésion de ces pays à la Convention de Paris.

En juin 1992 également, ce même fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation ont participé, en qualité de conférenciers, aux deuxièmes journées nationales d'étude sur le droit notarial en ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, organisées, à San José, par l'Institut costa-ricien du droit notarial et l'Office de la propriété intellectuelle. Ces journées d'étude ont été suivies par quelque 200 participants locaux représentant divers milieux intéressés, parmi lesquels des conseils en brevets et en marques, des juristes et des ingénieurs d'entreprises industrielles et de centres de recherche.

Honduras. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de l'exécution du projet national financé par le PNUD et de l'éventuelle tenue d'une réunion des pays d'Amérique centrale au niveau ministériel destinée à examiner la possibilité d'une adhésion de ces pays à la Convention de Paris.

Panama. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Panama, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de questions d'intérêt commun, telles que la coopération future entre l'OMPI et le Gouvernement panaméen en vue de la modernisation du système de propriété industrielle, et de la tenue éventuelle d'une réunion des pays d'Amérique centrale au niveau ministériel destinée à examiner la possibilité d'une adhésion de ces pays à la Convention de Paris.

Pérou. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux des modalités d'administration d'un éventuel système de protection des obtentions végétales au Pérou et de l'assistance à laquelle pouvait s'attendre le Gouvernement péruvien à cet égard de la part de l'OMPI. Ils ont également pris part aux premières journées d'étude sur la protection des obtentions végétales organisées par l'Institut de recherche technique industrielle et de normalisation technique (ITINTEC). Ces journées d'étude ont été suivies par quelque 50 participants locaux venant des secteurs public et privé.

Venezuela. En mai et juin 1992, un consultant vénézuélien de l'OMPI a procédé à une évaluation des activités en cours et antérieures menées par l'OMPI au titre de la coopération technique dans le domaine de la propriété industrielle, en particulier compte tenu des projets actuels des autorités natio-

nales visant à créer un institut autonome de propriété industrielle. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Aruba. En juin 1992, M. Frank H. Croes, directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de formes possibles de coopération avec Aruba, en particulier en ce qui concerne la législation relative à la propriété industrielle et la formation de personnel du Bureau de la propriété intellectuelle.

Pays andins. En juin 1992, à la demande du Conseil de l'Accord de Carthagène (JUNAC), le Bureau international, en collaboration avec l'UPOV, a élaboré et présenté une étude et un projet de décision sur la protection des obtentions végétales dans les pays andins.

En juin 1992 également, un fonctionnaire de l'OMPI et un fonctionnaire de l'UPOV ont participé à la première réunion d'experts sur la protection des obtentions végétales convoquée par le JUNAC, au siège de celui-ci, à Lima, à la suite de l'adoption de la décision N° 313 par la Commission de l'Accord de Carthagène. Ils se sont aussi entretenus avec des fonctionnaires des pays andins et du JUNAC de l'étude et du projet de décision précités.

Banque interaméricaine de développement (BID). En juin 1992, deux fonctionnaires de la BID se sont rendus à l'OMPI, où ils se sont entretenus d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la BID aux fins d'activités de coopération pour le développement en faveur des pays d'Amérique latine et des Caraïbes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Banque mondiale. En juin 1992, un fonctionnaire de la Banque mondiale est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la Banque mondiale concernant l'assistance aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Asie et Pacifique

Australie. En juin 1992, M. Pat Smith, directeur de l'Office australien des brevets, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'OMPI et l'Australie en faveur des pays en développement de la région de l'Asie et du Pacifique.

Chine. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Beijing, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Office des

brevets de la République populaire de Chine sur des questions relatives au projet d'adhésion de la Chine au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ce fonctionnaire a aussi eu des entretiens à Beijing avec des fonctionnaires de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce et de l'Office chinois des marques au sujet de la coopération future, y compris l'éventuelle adhésion de la Chine à l'Arrangement de Nice et la révision de la loi chinoise sur les marques.

En juin 1992 également, deux fonctionnaires de l'Office chinois des marques se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération entre la Chine et l'OMPI.

Inde. En juin 1992, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB et du Royaume-Uni ainsi que trois fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission en relation avec la modernisation, en Inde, des services d'information en matière de brevets. Les participants de cette mission se sont rendus à Nagpur, Calcutta, New Delhi et Bombay et ont eu des entretiens avec des représentants du secteur privé.

Pakistan. En juin 1992, un consultant australien de l'OMPI a effectué une mission à Karachi, auprès de l'Office des brevets, pour participer au contrôle du matériel acheté aux fins de l'informatisation des procédures administratives relatives aux brevets. Ce consultant a aussi eu des entretiens, à Islamabad, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD. Sa mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD au Pakistan.

Singapour. En juin 1992, l'OMPI a rédigé et envoyé aux autorités nationales, à leur demande, un projet de règlement d'application correspondant au projet de loi sur les brevets de 1989.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation et séminaires

Cours de formation sur les brevets et les marques (Washington). En juin 1992, un cours de formation sur les brevets et les marques (en anglais), organisé par l'OMPI avec l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, s'est tenu à Washington. Six fonctionnaires nationaux d'Argentine, du Nigéria, du Panama et du Soudan ont suivi ce cours. Les frais de voyage et de séjour des participants ont été financés en partie dans le cadre de projets du PNUD et en partie grâce à des fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement américain.

Séminaire de formation sur l'utilisation de la documentation en matière de brevets : techniques de recherche et de diffusion de l'information. En juin et juillet 1992 a eu lieu (en français et en anglais), à Copenhague, Paris, La Haye et Vienne, un séminaire de formation sur l'utilisation de la documentation en matière de brevets, axé sur les techniques de recherche et de diffusion de l'information, que l'OMPI a organisé en collaboration avec l'OEB, l'Office danois des brevets et l'Institut national de la

propriété industrielle (France). Seize fonctionnaires nationaux d'Algérie, du Brésil, du Burkina Faso, du Burundi, de Chine, de Cuba, de Guinée, d'Inde, d'Indonésie, du Mali, du Nigéria, des Philippines, du Sénégal et de Zambie ont suivi ce séminaire; leurs frais de voyage et de séjour ont été financés par l'OEB ou par le PNUD. Ce séminaire a été suivi d'une visite à l'OMPI.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Nations Unies : consultations interorganisations sur le suivi du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés. En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Genève, à ces consultations interorganisations.

Organisation de la conférence islamique (OCI). En juin 1992, M. Hamid Algabid, secrétaire général de l'OCI, a rencontré, à Dakar, un fonctionnaire de l'OMPI et s'est entretenu avec lui de la possibilité de renforcer la coopération entre l'OCI et l'OMPI.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Banque mondiale. En juin 1992, un fonctionnaire de la Banque mondiale s'est rendu au siège de l'OMPI pour étudier la possibilité d'une coopération entre l'OMPI et la Banque mondiale concernant l'assistance aux pays d'Europe centrale et orientale.

Activités nationales

Roumanie. En juin 1992, l'ambassadeur et représentant permanent de la Roumanie à Genève est venu en visite au siège de l'OMPI, où il a remis au directeur général l'instrument d'adhésion de la Roumanie à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (voir la notification correspondante, reproduite à la

page 223 de la présente revue [numéro de juillet/août 1992]).

Slovénie. En juin 1992, M. Peter Tancing, ministre de la science et de la technologie, M. Bojan Pretnar, directeur de l'Office de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire de cet office se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont rencontré le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens ont porté sur la situation en matière de propriété industrielle en Slovénie, l'intention de ce pays d'adhérer à d'autres traités administrés par l'OMPI et la possibilité d'une assistance technique de l'OMPI dans le domaine de la formation, de l'administration et de la documentation.

En juin 1992 aussi, le directeur de l'Office de la propriété industrielle et deux autres fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions juridiques et administratives relatives à la propriété industrielle.

Contact du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la Conférence de Rio de Janeiro («Sommet de la Terre»).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la troisième réunion des coordonnateurs de la Décennie mondiale du développement culturel.

Organisations régionales

Organisation européenne des brevets (OEB). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Monaco, la quarante-quatrième réunion du Conseil d'administration de l'OEB.

En juin 1992 aussi, M. Paul Braendli, président de l'OEB, est venu au siège de l'OMPI, où il a eu des entretiens avec le directeur général sur des questions d'intérêt commun.

En juin 1992 encore, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Vienne, à «Patlib 92», un

colloque organisé par l'OEB et réunissant les centres régionaux de documentation couvrant la documentation de brevets, les bibliothèques de brevets et les bibliothèques des offices nationaux de brevets. A cette occasion, ils ont fait des démonstrations des disques compacts ROM de l'OMPI.

Autres organisations

Association internationale des producteurs et utilisateurs d'information de brevets accessible en direct (IBAD) (Londres). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Karlsruhe (Allemagne), une réunion organisée par l'IBAD.

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). Du 29 juin au 1^{er} juillet 1992 s'est tenue, au siège de l'OMPI, la onzième réunion annuelle de l'ATRIP. Cette réunion a rassemblé 45 participants de 27 pays. Les frais de voyage et de séjour de 11 professeurs venant d'Argentine, de Chine, d'Égypte, d'Inde, du Lesotho, du Mexique, du Nigéria, du Pakistan, du Pérou, du Sénégal et de Sri Lanka ont été pris en charge par l'OMPI.

Centre de coopération en propriété industrielle (IPCC) (Tokyo). En juin 1992, à l'occasion de la dixième session du Comité exécutif de coordination du Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/EXEC), qui s'est tenue à Tokyo, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'IPCC, où ils ont recueilli des informations sur les activités du centre.

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI). En juin 1992, le directeur général a pris part, à Paris, à une réunion du Conseil d'administration du CEIPI.

Confédération des syndicats bulgares indépendants (Sofia). En juin 1992, deux fonctionnaires de la confédération sont venus au siège de l'OMPI recueillir des informations sur les activités de l'OMPI.

Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police (FIFSP) (Paris). En juin 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à Paris, en tant que conférencier, à un colloque international sur la contrefaçon organisé par la FIFSP.

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI). En juin 1992, un fonctionnaire du MPI est venu au siège de l'OMPI recueillir des informations sur les activités de l'Organisation en faveur des pays d'Europe centrale et orientale.

Contacts au niveau national

Japon. En juin 1992, à l'occasion de la dixième session du Comité exécutif de coordination du PCIPI, qui s'est tenue à Tokyo, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités de l'Organisation, notamment dans le cadre du PCIPI, à quelque 130 employés de l'Office japonais des brevets.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Finlande. Le Décret N° 1419 sur les modèles d'utilité du 5 décembre 1991 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Irlande. La Loi sur les brevets de 1992, promul-

guée le 7 février 1992, est entrée en vigueur le 1^{er} août 1992.

Islande. La Loi sur les brevets (N° 17 du 20 mars 1991) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Sélection de publications de l'OMPI

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1992, l'OMPI a notamment fait paraître les publications suivantes* :

Actes de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, Washington, 1989, N° 344(E)(F), 40 francs suisses.

Background Reading Material on the Intellectual Property System of Pakistan, N° 686/PK(E), 10 francs suisses.

Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 6^e édition, N° 500(D/F), 100 francs suisses; N° 500.1(N) – I^{re} partie, 100 francs suisses, N° 500.2(N) – II^e partie, 80 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : [41-22] 733 5428; téléphone : [41-22] 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (D pour le néerlandais, E pour l'anglais, F pour le français, N pour le norvégien, S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Guide des associations d'inventeurs, N° 632(F), 10 francs suisses.

Inauguration of the International Intellectual Property Training Institute (IIPTI) and WIPO Asian Regional Forum on the Development of the Human Resources for the Effective Use of the Intellectual Property System, Daeduk, 1991, N° 699(E), 30 francs suisses.

Industrial Property Statistics 1990/Statistiques de propriété industrielle 1990, partie I (brevets) et partie II (marques, etc.), N° IP/STAT/1990, 50 francs suisses chacune.

Records of the Diplomatic Conference for the Conclusion of a Treaty Supplementing the Paris Convention as far as Patents are Concerned, The Hague, 1991, volume I, N° 351(E), 40 francs suisses.

Services d'information en matière de brevets de l'OMPI pour les pays en développement, N° 705(E)(F)(S), gratuit.

WIPO Asian Regional Round Table on the Role of Industrial Property Offices in Support of Industrial Property Policies and Management in Enterprises, Phuket, 1991, N° 696(E), 30 francs suisses.

WIPO Asian Regional Workshop on Industrial Property Office Automation, Tokyo, 1991, N° 695(E), 30 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de

- Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 2-6 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)**
- Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
- Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 9-13 novembre (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)**
- Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
- Invitations* : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 16-20 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (quatrième session)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.
- Invitations* : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 25-27 novembre (Genève)** **Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (deuxième session)**
- Le groupe de travail continuera d'examiner s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.
- Invitations* : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

- 26 et 27 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique**
- Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-cinquième session)**
- Invitations* : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-sixième session ordinaire)**
- Invitations* : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)

Réunion avec les organisations internationales

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

3 octobre (Sitges)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.

4-7 octobre (Sitges)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

18-24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

15-21 novembre (Buenos Aires)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

1993

7-11 juin (Vejde)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

26 juin - 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.

20-24 septembre (Anvers)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.

1994

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

20-24 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

